CADRES D'INTERVENTION POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL

23 avril 2025

CREATION ET PRODUCTION

PARTIE 1 : Fonds de soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles et au jeu vidéo

PARTIE 2 : Soutien à l'émergence et aux résidences pour les auteurs, scénaristes et/ou réalisateurs dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

DIFFUSION

PARTIE 3 : Soutien aux festivals, aux manifestations et à la diffusion

PARTIE 4 : Soutien aux structures artistiques et culturelles de rayonnement international

PARTIE 5 : Soutien à l'éducation aux images

ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE

PARTIE 6 : Soutien aux tournages de films en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

PARTIE 7 : Soutien à l'investissement pour la création, l'équipement et la réhabilitation des salles de cinéma

PARTIE 8 : Soutien aux associations régionales représentant les professionnels des différents métiers du cinéma et de l'audiovisuel

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

SOMMAIRE

SOMMAIRE *2*

CREATION ET PRODUCTION *4*

Partie 1 - Fonds de soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles et au jeu vidéo 4

I. Objectifs 5

II. Structures et personnes bénéficiaires 5

III. Eligibilité des œuvres 6

IV. Modalités de sélection des œuvres 7

V. Les aides à l'écriture 8

VI. Les aides au développement 12

VII. Les aides à la production 19

VIII. Détermination de la participation financière de la Région 22

IX. Visibilité du soutien de la Région 26

Partie 2 - Soutien à l'émergence et aux résidences d'écriture pour le cinéma et l'audiovisuel 28

I. Objectifs 28

II. Conditions d'éligibilité des demandeurs 28

III. Conditions d'éligibilité des opérations 28

IV. Participation financière de la Région 29

V. Pièces justificatives 29

DIFFUSION *31*

Partie 3 - Soutien aux festivals, aux manifestations et à la diffusion dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel 31

I. Objectifs 31

II. Conditions d'éligibilité des demandeurs 31

III. Conditions d'éligibilité des opérations 31

IV. Participation financière de la Région 32

V. Pièces justificatives 33

Partie 4 – Aide aux structures artistiques et culturelles de rayonnement international 35

I. Objectifs 35

II. Conditions d'éligibilité des demandeurs 35

III. Conditions d'éligibilité des opérations 35

IV. Participation financière de la Région 35

V. Pièces justificatives 35

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Partie 5 – Soutien à l'éducation aux images 38

I. Lycéens et apprentis au cinéma 38

II. Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel 39

III. Passeurs d'images 40

IV. Pièces justificatives 40

ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE 42

Partie 6 - Soutien aux tournages en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 42

I. Objectifs 42

II. Conditions d'éligibilité des demandeurs 42

III. Conditions d'éligibilité des actions 43

IV. Pièces justificatives 43

Partie 7 - Soutien à l'investissement pour la création, l'équipement et la réhabilitation des salles de cinéma 45

I. Objectifs 45

II. Conditions d'éligibilité des demandeurs 45

III. Conditions d'éligibilité des opérations 45

IV. Participation financière de la Région 46

V. Pièces justificatives 47

Partie 8 - Soutien aux associations régionales représentant les professionnels des différents métiers du cinéma et de l'audiovisuel 49

I. Objectifs 49

II. Conditions d'éligibilité des demandeurs 49

III. Conditions d'éligibilité des actions 50

IV. Participation financière de la Région 50

V. Pièces justificatives 50

Annexes relatives au Fonds de soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 52

Annexe 1 : Règlement intérieur des comités de lecture 53

Annexe 2 : Conventions du Fonds de soutienà la création et à la production 58

Annexe 3 : Nomenclatures des dépenses éligibles 163

Annexe 4 : Calendrier de dépôt du fonds de soutien régional 168

Annexe 5 : Pièces justificatives constituant les dossiers de demande 169

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CREATION ET PRODUCTION

PARTIE 1 - FONDS DE SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES ET AU JEU VIDEO

Ce dispositif s'inscrit dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les autres collectivités territoriales signataires disposant d'un fonds de soutien.

Il est placé sous l'empire du Règlement Général d'Exemption par Catégorie de l'Union Européenne, régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 pour les aides à l'écriture, au développement et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (sauf programme éditorial et jeu vidéo), tel que précisé ci-dessous.

Les aides à l'écriture, au développement et à la production s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023. Dans ce cadre, les aides à l'écriture et au développement constituent des aides à la préproduction.

Les aides au programme éditorial, au prototypage et à la production de jeu vidéo s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013[1]. Ce règlement, applicable dans la période 2024-2030, fixe un plafond de 300 000 € d'aides publiques maximum par société sur trois années glissantes. L'entreprise soutenue doit déclarer les aides de minimis déjà perçues

Sont également considérées comme une aide de minimis soumise au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

- une aide à l'écriture, au développement ou à la production attribuée par le Conseil Régional en dehors des modalités de sélection prévues dans le présent cadre, c'est-à-dire sans étude du projet par un comité de lecture ou après avis défavorable d'un comité de lecture ;
- une aide à l'écriture, au développement ou à la production dont le montant est en-deçà ou au-delà des montants planchers et plafonds indiqués dans le présent cadre d'intervention.

Ces projets font l'objet d'une convention spécifique soumise au vote des élus régionaux.

[1] Prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le Règlement (UE) n°2023/2391 du 4 octobre 2023).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

I. OBJECTIFS

Le Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique, audiovisuelle et au jeu vidéo a pour but de contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité ;
- au développement de la diversité culturelle ;
- à l'émergence de nouveaux talents ;
- à la structuration en Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs, réalisateurs, techniciens, producteurs, prestataires de services) ;
- au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emplois, de retombées économiques, touristiques et d'image ;
- à la transition écologique et énergétique dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'image animée et du jeu vidéo.

Le dispositif comprend trois types d'aides : à l'écriture, au développement et à la production.

II. STRUCTURES ET PERSONNES BENEFICIAIRES

Le demandeur peut déposer jusqu'à deux projets par session dans chacun des types (écriture, développement ou production) d'un même genre, sauf :

- pour le court-métrage et le jeu vidéo où une structure ne pourra déposer qu'un seul dossier par session.
- pour les bourses où les auteurs ou coauteurs ne pourront déposer qu'un seul projet par session.

En outre, le demandeur ne pourra pas avoir plus de trois aides régionales en cours sans signe d'avancement.

Toute nouvelle demande de subvention n'est votée que si le demandeur :

- est en règle au regard de ses obligations administratives et financières envers la Région,
- se trouve en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales
- ne fait pas l'objet d'un contrôle en cours de l'Inspection Générale Audits et Evaluation de la Région.
- a produit toutes les pièces justifiant de la bonne utilisation des subventions précédemment allouées, dès lors qu'elles sont arrivées à caducité.

A. Les aides à l'écriture, au développement et à la production

Les bénéficiaires sont des entreprises de production déléguées disposant d'un code APE de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ayant leur siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein). Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un bureau stable en France au moment du vote de la subvention.

Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles.

Les sociétés de production doivent avoir au moins une année d'exercice comptable au moment de la demande d'aide auprès de la Région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

B. Les bourses d'écriture en résidence et les bourses d'écriture attribuées directement aux auteurs

Les bénéficiaires sont des personnes physiques : auteurs, réalisateurs ou scénaristes.

C. Les aides à la production de documentaires sans diffuseur et les aides à la production de web-créations

Outre les entreprises précitées en II. A, les bénéficiaires peuvent également être des associations dont l'activité principale est la production d'œuvres audiovisuelles et disposant d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéos etde programmes audiovisuels.

D. Les aides au jeu vidéo

Les bénéficiaires sont des entreprises de production ou d'édition de jeu vidéo ayant un code APE commençant par 58, 59, 62 ou 63 dont le siège social est établi en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du vote dela subvention.

III. ELIGIBILITE DES ŒUVRES

A. Les conditions réglementaires et qualitatives

Ce dispositif concerne les :

- œuvres cinématographiques de longue durée telles que définies par le Code de cinéma et de l'image animée,
- œuvres cinématographiques de courte durée telles que définies par le Code de cinéma et de l'image animée,
- œuvres audiovisuelles telles que définies par le Code de cinéma et de l'image animée,
- web-créations et œuvres immersives,
- jeux vidéo on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution.

Sont exclus du dispositif les :

- émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements, émissions de plateau, télé-achat…) et les sketches,
- recréations et captation de spectacles vivants,
- magazines,
- clips musicaux,
- jeux « pay to win », les « serious game », les jeux éducatifs, les jeux pouvant comporter des séquences pouvant faire l'objet d'une classification PEGI 18 (« Pan-European Game Information », système européen d'information sur les jeux).

Au-delà de ces critères d'éligibilité réglementaires, le dispositif concerne les :

- œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative, dramaturgie, caractérisation des personnages, ...), la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

une garantie de qualité artistique de l'œuvre,
- œuvres ayant un lien culturel ou géographique avec la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
- œuvres ayant des retombées économiques directes pour Provence-Alpes- Côte d'Azur en termes de dépenses liées à la fabrication du film.

B. L'éco-conditionnalité

Les documents mentionnés ci-dessous sont des pièces obligatoires rendant le dossier éligible.

Dans la phase de développement des œuvres, l'attribution des aides régionales est soumise à la rédaction d'une note de la société de production décrivant les intentions écoresponsables qui présideront à la mise en production de la société de production.

Dans la phase de production l'attribution des aides régionales est soumise à la mise en place :

- d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre,
- des bilans prévus à l'article 122-18 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.
-

IV. MODALITES DE SELECTION DES ŒUVRES

Les conditions générales d'engagement de la Région sont encadrées par le présent texte et par la convention d'engagement pluriannuelle conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités territoriales signataires disposant d'un fonds de soutien.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par des comités de lecture qui rendent un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants de la participation régionale. Ils rendent également un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants des aides apportées par les collectivités signataires de la convention qui ont choisi de s'appuyer sur les comités régionaux.

Les œuvres ne répondant pas aux critères d'éligibilité du fonds de soutien sont déclarées inéligibles. L'inéligibilité est notifiée par écrit au porteur par le service en charge de l'instruction.

La composition, les conditions détaillées de fonctionnement et d'organisation des comités de lecture sont précisées dans le règlement intérieur annexé au présent cadre d'intervention.

Les projets éligibles sont examinés en fonction de trois critères déterminants classés par ordre de priorité :
- leur qualité artistique[2].
- leur ancrage régional[3],

[2] Qualité du scénario, de la documentation et de la narration, de la réalisation, de l'interprétation, de la photographie, de la musique et du son, de la direction artistique, de la narration visuelle, qualification de l'équipe artistique (chefs de poste), profondeur, créativité et innovation, capacité de l'œuvre à susciter réflexion et à transmettre des messages, contribution à la diversité de la création etc.

[3] Intensité du lien culturel ou géographique de l'œuvre, siège social de la société de production ou de post-production,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- leur faisabilité financière[4].

Pour les demandes d'aides à la production, les membres du comité de lecture peuvent compléter l'examen des projets en tenant compte des approches suivantes :

- le potentiel rayonnement des projets au niveau national et l'international[5],
- l'émergence de nouveaux talents dans le processus de fabrication de l'œuvre[6],
- l'inclusion[7] dans le processus de fabrication de l'œuvre,
- l'éco-responsabilité[8] dans le processus de fabrication de l'œuvre. Le comité de lecture porte un regard sur le nombre d'actions mises en place, leur efficacité pour réduire les émissions de carbone et leur étendue aux différents métiers de la production de l'œuvre.

V. LES AIDES A L'ECRITURE

Il existe trois catégories d'aides à l'écriture :

- les bourses d'écriture et les bourses d'écriture en résidence attribuées directement aux auteurs,
- les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production.

Ces aides peuvent concerner l'écriture, la réécriture ou la finalisation :

- d'œuvres cinématographiques de longue durée,
- d'œuvres d'animation (sauf pour le court métrage),
- de documentaires de création,
- de fictions audiovisuelles,
- d'œuvres pour les web-créations.

A. Les bourses d'écriture

1. Eligibilité des demandeurs

Le bénéficiaire de la bourse est l'auteur. Dans le cas de co-écriture, la demande est déposée par un seul auteur qui sera, le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide, accompagnée d'une attestation de répartition de la subvention potentielle entre les co-auteurs.

Un auteur (et le co-auteur) ne pourra pas percevoir plus d'une bourse d'écriture octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par année civile.

---

résidence des auteurs, montant des dépenses directes en région, évaluation des retombées touristiques etc.

[4] Capacité à trouver les ressources financières nécessaires pour mener à bien la production de l'œuvre, adéquation du budget prévisionnel avec le scénario.

[5] Universalité des thèmes, type d'œuvre, marchés visés, renommée des comédiens et du réalisateur, expérience du distributeur, préventes, les coproductions internationales portées par des sociétés de production régionales, l'implication d'un vendeur international renommé etc.

[6] Une attention particulière sera portée aux premières réalisations.

[7] Présentation par la société de production de mesures concrètes pour diversifier le recrutement des équipes, pour adapter les processus de fabrication aux contraintes des personnes les moins représentées, pour prévenir d'éventuelles discriminations.

[8] Sur la base du bilan carbone prévisionnel de l'œuvre, présentation par la société de production d'un plan d'actions concrètes pour réduire l'impact environnemental de l'œuvre. Un bilan carbone final permet de mesurer les efforts fournis : il fait partie des pièces obligatoires pour obtenir le versement du solde de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Pour être éligible, tout auteur ayant déjà bénéficié d'une bourse octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit avoir procédé à la remise des pièces conditionnant le versement du solde pour pouvoir demander une nouvelle bourse à l'écriture pour un autre projet

Pour le documentaire, l'auteur - et le co-auteur le cas échéant - doit avoir écrit ou réalisé un film :

- sélectionné en festival de catégorie 1 ou soutenu par la Région,
- distribué en salle ou en diffusion sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA..

Pour les œuvres cinématographiques de longue durée, l'auteur - et le co-auteur le cas échéant - doit avoir écrit ou réalisé au moins deux courts métrages (dont au moins une fiction) :

- sélectionnés en festival de catégorie 1 ou soutenus par la Région
- distribués en salle ou en diffusion audiovisuelle[9].

2. Eligibilité des projets

La bourse d'écriture concerne les :

- œuvres cinématographiques de longue durée,
- documentaires de création.

Le projet doit répondre à au moins deux des trois conditions suivantes :

- l'auteur est fiscalement domicilié en région,
- un projet précédent de l'auteur a obtenu une aide à la production du fonds de soutien Cinéma et Audiovisuel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur durant les cinq dernières années civiles échues,
- le projet a un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3. Critères de sélection et précisions

Les bourses à l'écriture sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique et de l'ancrage régional des projets.

Un projet ayant bénéficié d'une bourse à l'écriture ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à l'écriture.

Bénéficier d'une bourse n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Tout auteur ayant bénéficié d'une bourse doit avoir procédé à la remise des pièces conditionnant le versement du solde pour pouvoir demander une nouvelle bourse à l'écriture pour un autre projet, ou pour toute aide au développement concernant le projet.

B. Les bourses d'écriture en résidence

[9] Sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

La résidence vise à accompagner l'auteur dans le processus de création, à lui donner accès à un suivi par des professionnels du scénario, à favoriser les échanges avec d'autres auteurs, ou à toute autre forme d'appui pertinent pour l'approfondissement de son travail d'écriture.

1. Eligibilité des structures de résidences

Les résidences choisies par les auteurs doivent répondre à la définition et aux exigences de la circulaire du ministère de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidence afin de réaliser leur projet (fiction, documentaire, animation et œuvres immersives).

Une résidence n'est pas une action de formation professionnelle financée par un opérateur de compétence (OPCO).

La Région valide la résidence qui accueille l'auteur. Seules les résidences répondant aux exigences suivantes peuvent être retenues :

- modalités de sélection des candidats et des projets par appels à projets et sur des critères artistiques avec une forte sélectivité,
- résidences destinées uniquement aux professionnels du cinéma et à l'audiovisuel ou aux auteurs en voie de professionnalisation,
- durée de la résidence minimum d'une semaine ou 5 jours ouvrés,
- encadrement de la résidence par des professionnels reconnus dans le secteur concerné,
- mise en place d'une interaction avec les publics (master-class, conférence, lecture publique, ateliers de pratique artistique, …).

2. Eligibilité des projets

Ce dispositif concerne les :

- œuvres cinématographiques de longue durée,
- documentaires de création,
- œuvres d'animation,
- séries audiovisuelles,
- œuvres pour les web-créations.

Le projet doit justifier de l'acceptation d'une résidence d'écriture validée par la Région à venir ou ayant eu lieu dans l'année précédant le dépôt de la demande.
L'auteur doit fournir une attestation de sélection en résidence à la date de dépôt du dossier.

3. Critères de sélection et précisions

Les bourses d'écriture en résidence sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique du projet, de son ancrage régional et de la qualité de la résidence proposée.

Un projet ayant bénéficié d'une bourse à l'écriture en résidencene peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à l'écriture.

Bénéficier d'une bourse n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Tout auteur ayant bénéficié d'une bourse doit avoir procédé à la remise des pièces conditionnant le versement du solde pour pouvoir demander une nouvelle bourse àl'écriture pour un autre projet, ou pour toute aide au développement concernant le projet.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

C. Les aides à l'écriture attribuées à la société de production

1. Eligibilité des demandeurs

Le bénéficiaire de l'aide est la société de production qui accompagne l'auteur.

La société de production doit avoir conclu avec l'auteur un contrat d'option ou de cession de droits d'auteurs avec une rémunération en minimum garanti, ou en prime d'écriture, au minimum à hauteur de la subvention régionale sollicitée.

Le contrat doit être d'une durée minimum de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Un auteur ou co-auteur ne pourra pas déposer plus de deux projets par session.

Pour le documentaire, l'auteur - et le co-auteur le cas échéant - doit :

- avoir écrit ou réalisé un film sélectionné en festival ou distribué en salle ou en diffusion audiovisuelle[10]
- ou avoir une expérience significative[11] dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ou justifier d'une formation initiale ou continue dans ce domaine

Pour la fiction long métrage, l'auteur doit avoir écrit ou réalisé au moins deux courts métrages :

- sélectionnés en festival ou soutenus par la Région
- distribués en salle ou en diffusion audiovisuelle[12].

Pour l'animation, l'auteur doit :

- avoir écrit ou réalisé un film sélectionné en festival ou distribué en salle ou en diffusion audiovisuelle[13]
- ou avoir une expérience significative[14] dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel ou de l'animation ou justifier d'une formation initiale ou continue dans ce domaine

2. Eligibilité des projets

Le projet doit générer des dépenses sur le territoire régional à hauteur de 100 % du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le projet doit également répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :

- l'auteur est fiscalement domicilié en région,
- le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire (sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques),

[10] Sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

[11] Expérience significative : pouvoir justifier d'activités professionnelles et des réalisations dans les secteurs de la création cinématographique ou audiovisuelle en tant qu'auteur, réalisateur, scénariste, comédien, technicien, producteur.

[12] Sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

[13] Sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

[14] Expérience significative : pouvoir justifier d'activités professionnelles et des réalisations dans les secteurs de la création cinématographique ou audiovisuelle en tant qu'auteur, réalisateur, scénariste, comédien, technicien, producteur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- la société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis un an au moment de la demande,
- un projet précédent de l'auteur a obtenu une aide à la production de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur durant les 5 dernières années civiles échues.

3. Critères de sélection et précisions

Les aides à l'écriture sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

L'aide à l'écriture prend la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide à l'écriture n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement. Un projet ayant bénéficié d'une aide à l'écriture ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à l'écriture.

VI. LES AIDES AU DEVELOPPEMENT

Les aides au développement se divisent en 6 catégories :

- aide au développement,
- aide au développement spécifique en coproduction internationale,
- aide au développement spécifique de projet innovant ou d'animation,
- aide au développement spécifique pour les œuvres immersives,
- aide au programme éditorial
- aide au prototypage (concerne uniquement le jeu vidéo).

Ces aides concernent quatre types d'œuvres :

- œuvres cinématographiques de longue durée (fiction et documentaire),
- fictions audiovisuelles[15],
- documentaires de création (unitaires et séries[16]),
- projets pour les œuvres immersives[17].

A. Aide au développement

L'aide au développement est destinée à participer aux frais de préparation, repérage, réécriture, aux démarches auprès des diffuseurs et partenaires.

[15] Les fictions destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

[16] Les documentaires destinés à être diffusés sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

[17] On entend par œuvres immersives des créations audiovisuelles qui proposent une expérience de visionnage dynamique liée au déplacement du regard et/ou à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou augmentée ou tout autre dispositif permettant l'immersion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

1. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire du contrat d'auteur ou d'option ou cosignataire dans le cadre d'une coproduction.

2. Eligibilité des projets

Cette aide concerne les projets d'œuvres cinématographiques de longue durée, de fiction audiovisuelle ou de documentaire.

Le projet doit :

- générer des dépenses sur le territoire régional à hauteur de 160 % de la subvention,
- répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :
  - l'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région au moment du dépôt,
  - le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire (sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques),
  - la société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement en région depuis un an au dépôt de la demande,
  - le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquiselors du dépôt du dossier.

On entend par « aide sélective » tout dispositif sélectif professionnel. A titre d'exemple sont considérées comme éligibles :

- les aides sélectives du CNC, de la PROCIREP, de la SCAM, la SACEM, d'une fondation, d'un fonds audiovisuel d'un autre pays,
- une convention d'écriture ou de développement avec un diffuseur,
- une sélection dans certains marchés ou forums de coproduction, y compris à l'étranger,
- une résidence d'écriture sélective conformément à la définition de la circulaire du Ministère de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidence afin de réaliser leur projet.

L'aide d'une autre institution publique que la Région est acceptée à partir du moment où elle est accordée après un processus de sélection artistique.

Dans le cas d'un documentaire, un soutien financier versé par une institution au titre de l'intérêt du sujet porté par le film peut être assimilé à une aide sélective

3. Critères de sélection et précisions

Les aides au développement sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

L'aide au développement prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Par dérogation au règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et compte tenu de la durée habituelle du développement des projets cinématographiques et audiovisuels, l'ensemble des aides au développement a un délai de validité de trois ans à compter de la date du vote de l'aide.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les six catégories mentionnées ci-dessus.

B. Aide au développement spécifique en coproduction internationale

1. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger.

Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

2. Eligibilité des projets

Cette aide concerne les projets d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuels pour la fiction et le documentaire portés par une société de production déléguée ayant conclu un contrat de coproduction déléguée ou de codéveloppement avec une société de production déléguée issue d'un pays étranger. Cette aide est destinée à participer aux frais de préparation, repérage, réécriture, aux démarches auprès des diffuseurs et partenaires, notamment à l'étranger.

Ces contrats - de coproduction ou de codéveloppement - doivent être d'une durée minimum de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le projet doit :

- générer des dépenses à hauteur de 100 % de la subvention sur le territoire,
- faire l'objet d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement signé entre la structure portant le projet auprès de la Région et une société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre,
- répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :
    - l'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région,
    - le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire (sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques),
    - la société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement en région depuis un an au dépôt de la demande.
    - le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier (cf définition d'une aide sélective ci-dessus).

3. Critères de sélection et précisions

L'aide au développement en coproduction internationale est attribuée après avis du comité de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Le comité de lecture pourra tenir compte des principes d'écoresponsabilité, d'égalité femmes-hommes, de mixité et d'inclusion proposés par le porteur de projet.

L'aide au développement en coproduction internationale prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les six catégories mentionnées ci-dessus.

C. Aide au développement de projets innovants ou d'animation

1. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale.

En cas de coproduction internationale, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

2. Eligibilité des projets

Cette aide concerne les projets d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuels pour la fiction ou le documentaire qui proposent un usage intensif ou innovant d'effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes.

Cette aide est destinée à participer aux frais de développement de scénario au regard des techniques visuelles innovantes, de test des effets visuels, de test d'animation, de réalisation de teaser, etc.

Les effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes doivent faire partie de la démarche de création du projet.

Le projet doit remplir les conditions générales suivantes :

- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional,
- répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :
  - l'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région,
  - le projet a un lien géographique ou culturel avec le territoire (sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques),
  - la société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

établissement en région depuis un an au dépôt de la demande,
- le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier (cf définition ci-dessus).

3. Critères de sélection et précisions

Les aides au développement de projets innovants ou d'animation sont attribuées en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les six catégories mentionnées ci-dessus.

D. Aide au développement pour les œuvres immersives

1. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale.

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

2. Eligibilité des projets

Le projet doit :

- avoir des développements narratifs innovants non linéaires et/ou interactifs spécifiques pour un ou plusieurs écrans,
- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional dans la limite de 80 % du budget global de production,
- répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :
  - l'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région,
  - le projet a un lien géographique ou culturel lien avec le territoire (sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques),
  - la société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement en région depuis un an au dépôt de la demande.
  - le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier (cf définition de l'aide sélective ci-dessus).

3. Critères de sélection et précisions

Les aides au développement pour les œuvres immersives sont attribuées après avis du comité de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement versée la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les six catégories mentionnées ci-dessus.

E. Aide au programme éditorial

1. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale.

En outre, la société de production sollicitant l'aide au programme éditorial doit :

- disposer de son siège social en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis au moins un an à la date du dépôt de la demande,
- avoir obtenu sur un précédent projet une aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en écriture, développement ou production,
- avoir produit une œuvre en tant que producteur délégué au cours des 24 mois précédent le dépôt du dossier.

Les sociétés ayant bénéficié d'une aide au programme éditorial ne peuvent présenter de nouvelle demande similaire avant un délai de deux années civiles échues et doivent avoir sollicité le solde du dernier dossier soutenu avant de déposer toute nouvelle demande d'aide de ce type.

2. Eligibilité des projets

Cette aide vise à conforter la stratégie d'un producteur délégué en apportant un soutien au développement aux projets présentés dans le cadre d'un programme éditorial. Ce sont des projets d'un même genre ou de genres différents (fiction, documentaire, animation, web-création).

La durée minimale des projets est de :

- 156 minutes (3 x 52 minutes, etc.) pour un programme documentaire,
- 120 minutes pour les autres.

Les projets inclus dans un programme éditorial qui ont été refusés sous cette forme peuvent être représentés en développement de projets individuels. En revanche, les projets refusés en développement de projet individuel ne peuvent être présentés dans un programme éditorial.

Le catalogue de projets doit :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- être doté d'un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- contenir de trois à cinq projets,
- justifier de deux aides sélectives (cf. définition ci-dessus) au développement ou à l'écriture, acquises lors du dépôt de dossier sur au moins deux projets du catalogue,
- prouver la capacité du producteur à mener à terme les projets de son programme par une note sur sa stratégie de développement,
- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional.

3. Critères de sélection et précisions

Les aides au programme éditorial sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Cette aide prend la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement.
En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les six catégories mentionnées ci-dessus.

F. Aide au prototypage pour les jeux vidéo

1. Eligibilité des demandeurs

La société déposant la demande d'aide au prototypage devra assurer la responsabilité de la préproduction du jeu vidéo. Elle doit prendre, ou partager solidairement avec une autre société, l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique du développement du prototype du jeu vidéo et en garantir la bonne fin.

2. Eligibilité des projets

Le projet doit avoir :

- un coût de développement supérieur ou égal à 50 000 €,
- 50 % des dépenses de développement et 160 % de la subvention minimum réalisées en Provence-Alpes- Côte d'Azur.

3. Critères de sélection et précisions

Les aide au prototypage sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les six catégories mentionnées ci-dessus.

VII. LES AIDES A LA PRODUCTION

A. Eligibilité des demandeurs

Dans le cas d'une demande d'aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée, la société de production doit être constituée sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément au Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat avec le diffuseur ainsi que des contrats de cession de droits d'auteurs.

B. Eligibilité des projets

Ces aides concernent les projets d'œuvres :

- cinématographiques de longue durée (fiction ou documentaire),
- cinématographiques de courte durée de fiction,
- de fiction destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande (unitaire ou série),
- documentaires de création (unitaire ou série),
- d'animation (longue durée, courte durée, spéciaux ou série),
- pour les web-créations ou œuvres immersives,
- de jeu vidéo.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- avoir un temps de fabrication significatif sur le territoire régional,
- ne pas avoir commencé le tournage/fabrication au moment du dépôt de la demande. Une tolérance est acceptée pour le documentaire dont la période de tournage peut s'étendre sur plusieurs années,
- ne pas dépasser les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC,
- être à jour des obligations environnementales, sociales et sociétales prévues par le CNC pour bénéficier de ses aides,
- avoir établi un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre,
- avoir réalisé un bilan carbone prévisionnel venant compléter le plan d'actions dès lors qu'un outil de mesure est mis à disposition des sociétés de production par le CNC,
- justifier des financements acquis suivants lors du dépôt du dossier :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

<table>
<tr><th>TYPE</th><th colspan="2">FINANCEMENT ACQUIS</th></tr>
<tr><td>Long-métrage de fiction
(y compris animation)</td><td colspan="2">20 % du budget du film hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d’impôt</td></tr>
<tr><td>Fiction audiovisuelle
(y compris animation)</td><td>Engagement d’un diffuseur audiovisuel[18] donnant accès au fonds de soutien audiovisuel du CNC</td><td rowspan="4">20 % du budget du film hors part producteur et participation</td></tr>
<tr><td>Documentaire :
- long-métrage</td><td>Engagement chiffré d’un distributeur sur le territoire français</td></tr>
<tr><td>- avec diffuseur</td><td>Engagement chiffré d’un diffuseur audiovisuel[19] donnant accès au fonds de soutien audiovisuel du CNC</td></tr>
<tr><td>- sans diffuseur</td><td>voir plus bas</td></tr>
<tr><td>Œuvres immersives</td><td colspan="2">10 % du budget du film hors part producteur et participation</td></tr>
<tr><td>Web-création</td><td colspan="2">voir plus bas</td></tr>
<tr><td>Court métrage de fiction
(y compris animation)</td><td colspan="2">10 % du budget du film hors part producteur et participation
(les apports en industrie sont éligibles mais seulement à hauteur de 9 %).
Contrat d’auteur (contrat d’option non éligible) avec un minimum garanti à 1 500 €
Dans le cas d’une coproduction le contrat de coproduction est obligatoire (mémo deal ou courrier non éligible) avec la mention du montant en numéraire et en industrie apporté par le coproducteur.</td></tr>
</table>

1. Court métrage de fiction

Dans le cas où le demandeur a acquis une ou plusieurs aides à la production de la part d’autres collectivités territoriales pour le même projet, il doit préalablement prendre rendez-vous avec le chargé de mission responsable pour en valider le dépôt.

En cas de non-information ou d’absence de prise de rendez-vous, le dossier sera considéré comme inéligible.

2. Pour les documentaires sans diffuseur

Un plan de diffusion de l’œuvre doit être fourni. Il ne doit pas y avoir mention de recherche de diffuseur dans le dossier et plan de financement de l’œuvre. Cette aide est réservée aux projets documentaires créés hors diffusion audiovisuelle et avec un circuit de diffusion alternatif.

3. Pour la web-création

[18] Chaînes de télévision établies en France ou services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

[19] Chaînes de télévision établies en France ou services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- le créateur vidéo du projet devra justifier d'au moins 10.000 abonnés sur sa chaîne ou avoir été primé dans un festival de catégorie 1 (tel que défini par le CNC) au cours des cinq dernières années ou avoir participé à une résidence telle que définie par la circulaire du Ministère de la Culture et de la communication du 8 juin 2016,
- la diffusion initiale de l'œuvre devra être sur le web sur une plateforme gratuite de partage de contenus audiovisuels,
- les projets éligibles doivent être d'expression originale française de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série etc.) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, etc.), avec un travail de scénarisation, de réalisation, un intérêt culturel, artistique et une vraie réflexion. Sont exclus : les projets institutionnels et promotionnels, les clips vidéo et captation,
- un créateur ne pourra percevoir plus de 2 aides par an pour ce dispositif.

4. Pour les œuvres immersives

La diffusion initiale de l'œuvre devra être sur le web sur une plateforme de partage decontenus ou sur différents supports ou écrans.

Une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Région Provence- Alpes Côte d'Azur ne pourra solliciter une nouvelle aide à la production pour le même projet quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

5. Pour les jeux vidéo

Le projet doit avoir :

- un coût de production supérieur ou égal à 100 000 €,
- 50 % des dépenses de développement et 160 % du montant de la subvention minimum réalisé en Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Dans le cas où le porteur de projet a obtenu une aide au prototypage, il est impératifque cette aide soit soldée avant de solliciter l'aide à la production.

En cas de non-commercialisation du jeu, il pourra être demandé le remboursement de l'aide.

C. Critères de sélection et précisions

Les aides à la production sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

L'aide à la production prend la forme d'une subvention d'investissement. Elle est versée à la structure porteuse du projet signataire ou cosignataire du contrat d'auteur et du contrat de coproduction le cas échéant.
Dans le cas d'une coproduction internationale, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

VIII. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La répartition du budget au sein des différentes aides s'effectue en fonction des priorités régionales et du budget annuel.

A. Montant des aides

Les montants varient en fonction du type d'aide sollicitée. Ils sont définis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la convention d'engagement pluriannuelle conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités territoriales signataires disposant d'un fonds de soutien.

Lorsque les élus régionaux, réunis en Commission permanente attribuent une aide à l'écriture, au développement ou à la production dont le montant est en-deçà ou au-delà des montants planchers et plafonds indiqués ci-après, cette aide doit être considérée comme une aide de minimis soumise au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023.

1. Les aides à l'écriture

TYPE	AIDES	PLANCHER	PLAFOND
Œuvres cinématographiques de longue durée de fiction	Bourse	3.500 €	5.000 €
	Bourse en résidence	5.000 €	7.000 €
	Avec producteur	5.000 €	7.000 €
Documentaire	Bourse	2.000 €	3.500 €
	Bourse en résidence	3.000 €	5.000 €
	Avec producteur	3.000 €	5.000 €
Fiction audiovisuelle	Bourse en résidence	5.000 €	7.000 €
Web-Création	Bourse en résidence	5.000 €	7.000 €
Animation	Bourse en résidence	5.000 €	7.000 €
	Avec producteur	5.000 €	7.000 €

2. Les aides au développement

TYPE	AIDES SPECIFIQUES	PLANCHER	PLAFOND
Œuvres	Simple	10.000 €	15.000 €

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

cinématographiques de longue durée de fiction	Coproduction internationale ou projet innovant	15.000 €	20.000 €
Documentaire	Simple	5 000 €	10 000 €
	Coproduction internationale ou projet innovant	10 000 €	15 000 €
Fiction audiovisuelle	Unitaire ou série	10 000 €c	15 000 €
	Coproduction internationale ou projet innovant	15 000 €	20 000 €
Œuvres immersives / Animation	Projet innovant	10 000 €	20 000 €
Programme éditorial		20 000 €	40 000 €
Aide au prototypage de jeu vidéo		15 000 €	25 000 €

3. Les aides à la production

TYPE	PLANCHER	PLAFOND
Œuvres cinématographiques de longue durée <u>Fiction</u>	100 000 €	250 000 €
Fiction audiovisuelle : Unitaire *A partir de 60'*	40 000 €	100 000 €
Fiction audiovisuelle : série *À partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26'* *pour les séries récurrentes : l'aide sélective ne portera que sur 5 saisons.*	40 000 €	**150 000 €** *Série récurrente :* *1ère saison aidée : 150 000 €* *2ème saison aidée : 125 000 €* *3ème saison aidée : 100 000 €* *4ème ou 5éme saison aidée : 75 000 €*
Œuvres cinématographiques de longue durée <u>Documentaire</u>	20 000 €	50 000 €
Documentaire avec diffuseur	15 000 €	30 000 €
Documentaire sans diffuseur	5 000 €	15 000 €
Court métrage fiction	15 000 €	30 000 €
Web-création	10 000 €	30 000 €
Œuvres immersives	10.000 €	30 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Œuvres cinématographiques de longue durée <u>Animation</u>	100 000 €	250 000 €
Animation audiovisuelle *À partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26'*	40 000 €	150 000 €
Animation court métrage et spéciaux *(pour les spéciaux la durée minimale est de 26')*	15 000 €	50 000 €
Jeu vidéo	50 000 €	100 000 €

B. Dépenses subventionnables et conditions de versement

Une convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire précise les modalités et conditions du financement de la Région, le montant des dépenses subventionnables et des dépenses obligatoires en région ainsi que l'échéancier de versement de l'aide. La convention précise les obligations du bénéficiaire.

1. Type de subvention

Les bourses d'écriture sont versées directement à l'auteur sous forme de bourse.

Les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les aides au développement et les aides à la production relèvent d'une subvention d'investissement.

2. Rythme de versement de la subvention

La bourse d'écriture est versée en deux fois :

- 60 % après notification de la convention par le Président du Conseil Régional,
- 40 % à la remise du scénario et d'une note d'avancement du projet dans un délai de deux ans à compter de la date du vote de la demande.

La non-transmission des pièces exigées pour le versement du solde de 40 % dans le délai imparti, ou la non-conformité de l'utilisation de la bourse régionale entraîne le reversement de la totalité de cette bourse.

Les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les aides au développement et les aides à la production à la web-création, par dérogation au règlement financier, sont versées en deux fois :

- 70 % après notification de la convention par le Président du Conseil Régional,
- 30 % à la remise des pièces justificatives.

Les aides à la production sont versées en deux fois par dérogation au règlement financier :

- 60 % après remise de la feuille de service ou attestation du premier jour de tournage,
- 40 % à la remise des pièces justificatives nécessaires prévues par la convention.

Les aides à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée (documentaire, fiction et animation), sont versées en deux fois :

- 60 % après remise de :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- la feuille de service ou attestation du premier jour de tournage,

- 40 % à la remise des pièces justificatives nécessaires prévues par la convention et notamment :
    - l'engagement conjoint de la production à organiser une avant-première du film aidé en Provence-Alpes-Côte d'Azur avec la participation de la Région selon les conditions mentionnées au chapitre sur les avant-premières.
    - la remise de l'agrément de production fourni par le CNC.

3. Dépenses éligibles et montant subventionnable :

Les dépenses éligibles sont définies par des nomenclatures annexées au présent texte. Elles respectent trois grands principes :

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées à la production ou la post production du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Concernant les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les aides au développement et les aides à la production de documentaire, la date de début de réalisation du projet concerné est celle de la conclusion du contrat d'auteur ou du contrat d'option.

Le contrat d'auteur ou d'option étant une pièce obligatoire pour demander ces aides, elles peuvent être déposées postérieurement au début de réalisation de l'action, par dérogation au règlement financier. De ce fait, les dépenses éligibles sont celles postérieures à la conclusion du contrat d'auteur ou contrat d'option par dérogation au règlement financier en vigueur.

Ces dépenses représentent au moins 160 % du montant de la subvention dans la limite de 80 % du budget global de production pour :

- les aides au développement (sauf celle dédiée à la coproduction internationale et au prototypage, voir ci-après),
- les aides à la production de long métrage (fiction, documentaire et animation),
- les aides à la production d'unitaire ou série audiovisuelle (fiction, documentaire et animation),
- les aides à la production d'œuvres immersives.

Par dérogation au règlement financier, le montant subventionnable représente 160 % du montant de la subvention. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées enrégion.

Ces dépenses représentent 125 % du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production pour :

- les aides à la production de court métrage (fiction et animation),
- les aides à la web- création.

Par dérogation au règlement financier le montant subventionnable correspond à 125 % du montant de la subvention. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Ces dépenses représentent au moins 100 % du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production calculé sur la part française pour :

- Les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production. La prime d'écriture ou minimum garanti des contrats d'auteurs doit être à minima à hauteur de l'aide régionale sollicitée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Les aides au développement en coproduction internationale.

Par dérogation au règlement financier le montant de la subvention correspond au montant subventionnable. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Ces dépenses représentent au moins 160 % du montant de la subvention et 50 % du budget pour les aides au jeu vidéo (prototypage et production).
Par dérogation au règlement financier le montant subventionnable correspond à 50 % du budget et 160 % du montant de la subvention. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

4. Aides publiques et autofinancement

Par dérogation au règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'autofinancement d'un projet peut être inférieur à 20 % du budget global de production pour l'ensemble des aides à l'écriture, au développement et à la production.

Par dérogation au règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ensemble des aides publiques à l'écriture ou au développement peuvent être portées à plus de 80 % du montant subventionnable.

Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, les coûts de préproduction seront intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité des aides publiques.

Par dérogation au règlement financier, pour les aides à la production, le calcul de l'intensité des aides publiques est réalisé sur le budget global de production et non sur le montant subventionnable. En cas de coproduction internationale le calcul d'intensité des aides publiques est réalisé sur la part française du budget de production.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les projets soutenus ne pourront dépasser les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC.

La nomenclature des dépenses subventionnables est annexée à chaque convention.

Toute question ou tout recours relatifs aux présentes procédures doivent être adressés par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Région.

IX. VISIBILITE DU SOUTIEN DE LA REGION

A. Générique

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sous les formes suivantes :

- Intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- Faire figurer le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux génériques de l'œuvre (début et fin) avec l'une des deux formules suivantes, selon les indications

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

mentionnées dans la convention :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC » ;
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

- Faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

B. Avant-premières et promotion

Pour les œuvres cinématographiques de longue durée, l'engagement signé par le bénéficiaire à organiser l'avant-première en région est une pièce qui conditionne le versement du solde de la subvention.

Dans le cas d'une avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre ou sa distribution en salles.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

- mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;
- mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Si l'œuvre soutenue par la Région est sélectionnée au Festival de Cannes, le bénéficiaire s'engage à :

- réserver un nombre d'invitations à la projection pour la Région en fonction de la jauge et des conditions d'organisation ;
- Organiser dans les conditions décrites ci-dessus l'avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur, partant du principe qu'une projection au Festival de Cannes ne constitue pas une avant-première, telle que définie ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

PARTIE 2 - SOUTIEN A L'EMERGENCE ET AUX RESIDENCES D'ECRITURE POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL

I. OBJECTIFS

Soutien à l'émergence :

- Favoriser le renouvellement de la création cinématographique et audiovisuelle,
- Encourager l'émergence de nouveaux talents en région : auteurs, réalisateurs, producteurs, comédiens, compositeur de musique de film etc ;
- Soutien aux résidences :
- Soutenir la professionnalisation des auteurs, réalisateurs et scénaristes pour le cinéma et l'audiovisuel en région ;
- Accompagner la création cinématographique et audiovisuelle et encourager les formes innovantes ;
- Proposer des espaces de création qui offrent les moyens et les conditions aux auteurs pour mener à bien leur travail d'écriture ;
- Favoriser la rencontre des auteurs, réalisateurs et scénaristes avec l'ensemble de la filière professionnelle et les publics ;
- Prendre en compte les principes de diversité et de mixité dans la sélection des candidats, des projets et des professionnels intervenants ;
- Mettre en place une politique écoresponsable et de développement durable visant à rationaliser et à quantifier les actions en la matière.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les associations pour les actions d'émergence comme pour les résidences :

- dont l'objet statutaire est en lien avec le cinéma ou l'audiovisuel,
- qui peuvent justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- qui présentent un compte de résultat équilibré à l'année N-1,

Ne sont pas éligibles :

- les résidences qui organisent une action de formation professionnelle financée par un opérateur de compétence (OPCO).

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Soutien à l'émergence : les actions éligibles visent notamment à :

- Favoriser la transmission d'expériences par du conseil professionnel personnalisé, artistique, technique, juridique, financier ;
- Accompagner le passage de la pratique amateur à la création professionnelle en proposant des conditions de création professionnelle ;
- Donner accès aux réseaux professionnels et favoriser l'immersion dans le monde professionnel ;
- Accompagner le développement des projets de films de talents émergents pour qui l'accès au milieu professionnel est difficile, faute de formation, d'éloignement géographique ou d'expériences significatives ;

Soutien aux résidences : Les résidences doivent répondre à la définition et aux exigences de la circulaire du ministère de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Ce dispositif concerne les résidences destinées aux auteurs, réalisateurs et scénaristes de fiction, documentaire, animation et œuvres immersives.

Les résidences proposées doivent aussi répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- proposer une durée de résidence supérieure ou égale à 5 jours ouvrés ;
- être destinées uniquement aux professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ou aux auteurs, réalisateurs ou scénaristes en voie de professionnalisation ;
- mettre en place des modalités de sélection des projets et des candidats par appels à projets et sur des critères artistiques avec une forte sélectivité, et laissant une place à l'émergence dans le choix des candidats ;
- assurer un encadrement et un suivi de la résidence par des professionnels reconnus dans le secteur concerné ;
- fournir aux résidents un accompagnement à même de faire fructifier leur projet ;
- attester d'une direction artistique affirmée avec un travail de fond sur l'écriture des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- organiser des interactions avec les publics (master-class, conférence, lecture publique, atelier de pratique artistique, etc.) ;
- créer des espaces de rencontre avec les acteurs de la filière (participation à des festivals, événements professionnels type marché, organisation de pitch pour les résidents, etc.) ;
- garantir une sélection des candidats par un comité indépendant et composé de professionnels du secteur concerné ;
- présenter des implications financières multiples : publiques et privées, et en particulier une aide significative des collectivités locales (communes et/ou communauté de communes, département) manifestant ainsi leur intérêt et leur soutien pour les projets présentés. La Région n'intervient pas isolément des autres partenaires institutionnels qui partagent avec elle la responsabilité du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; elle ne peut donc être appelée en substitution aux carences des autres collectivités publiques ;
- témoigner d'une complémentarité avec la politique régionale menée sur le cinéma et l'audiovisuel et s'inscrire dans une démarche partenariale (information, communication, suivi, bilan) avec l'institution régionale pour favoriser la dimension territoriale régionale et la dynamique culturelle en termes de diffusion, de création (soutien aux artistes régionaux), et de communication avec les autres manifestations ;
- s'inscrire dans une démarche écoresponsable afin de réduire l'empreinte carbone de la résidence et sensibiliser à cette démarche.
- avoir une attention aux principes de diversité et de mixité dans la sélection des candidats, des projets et des professionnels intervenants.

.

IV. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Les associations déposant une première demande ne peuvent le faire qu'au titre d'une action spécifique. L'aide régionale ne peut excéder 50 % du montant total des dépenses éligibles.

V. PIECES JUSTIFICATIVES

Demandes « action spécifique de fonctionnement »		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - comptes financiers approuvés et signés N-2	- Descriptif du projet détaillé (durée, public visé, modalités de sélection, encadrement, accompagnement, etc. cf cadre concerné) - Compte-rendu provisoire année précédente pour une même action - Compte-rendu financier provisoire année précédente pour une même action.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

DIFFUSION

PARTIE 3 - SOUTIEN AUX FESTIVALS, AUX MANIFESTATIONS ET A LA DIFFUSION DANS LE SECTEUR DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

I. OBJECTIFS

- Favoriser un accès à la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle pour tous et sur l'ensemble du territoire régional,
- Développer l'animation de proximité, faciliter la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité et souvent peu médiatisées,
- Contribuer à l'attractivité économique des territoires, à la professionnalisation des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel en région,
- Accompagner la création cinématographique et audiovisuelle,
- Soutenir l'émergence de nouveaux talents sur le territoire,
- Renouveler et rajeunir le public en salles,
- Mettre en place des mesures réduisant l'empreinte écologique des festivals et des lieux de diffusion,
- Aider à la structuration du secteur en développant des marchés professionnels et rencontres de l'écosystème.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les associations :
- dont l'objet statutaire est en lien avec le cinéma ou l'audiovisuel,
- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- présentant un compte de résultat équilibré à l'année N-1.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

A. Pour les festivals et les manifestations

- Une durée supérieure à 3 jours,
- Une direction artistique affirmée attestant d'un travail de fond sur les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées, avec une place donnée à la découverte, à l'émergence et à l'innovation dans la programmation. Une part très significative du budget doit être consacrée aux postes artistiques,
- Une recherche de la diversification des publics par la mise en place :
    - d'une politique tarifaire et de relations avec les populations, en particulier le public jeune (lycéens, apprentis) ainsi que les publics issus de milieux défavorisés ou éloignés de la culture ;
    - d'actions culturelles (rencontres avec les scolaires, ateliers d'éducation aux images...), avec implication du tissu professionnel, économique, social et associatif local dans la mise en œuvre de l'événement ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

    - des approches favorisant la diversité et la mixité dans la programmation mais aussi dans les équipes artistiques et techniques, les intervenants et le public.
- développer une démarche écoresponsable lors de la préparation et pendant le déroulement du festival ou de la manifestation afin de réduire l'empreinte carbone et sensibiliser les intervenants et le public à cette démarche.
- une démarche de structuration du secteur :
    - accueil de réalisateurs, de techniciens, d'interprètes,
    - rencontres professionnelles,
    - participation à des réseaux régionaux ou nationaux,
    - développement de partenariats avec d'autres manifestations ou structures culturelles,
    - organisation d'événements (rencontres, ateliers, résidences) visant l'appui à la jeune création, l'émergence ou l'accompagnement de nouveaux scénaristes,
- des implications financières multiples : publiques et privées, et en particulier une aide significative des collectivités locales (communes et/ou communauté de communes, département) manifestant ainsi leur intérêt et leur soutien pour les projets présentés. La Région n'intervient pas isolément des autres partenaires institutionnels qui partagent avec elle la responsabilité du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; elle ne peut donc pas être appelée en substitution aux carences des autres collectivités publiques ;
- un partenariat (information, communication, suivi, bilan) avec l'institution régionale pour :
    - une complémentarité avec la politique régionale menée sur le cinéma et l'audiovisuel (éducation aux images, diffusion de films produits ou réalisés en région, etc.) ;
    - favoriser la dimension territoriale régionale et la dynamique culturelle en termes de diffusion, création (soutien aux artistes régionaux), partenariat et communication avec les autres manifestations.

B. Pour le soutien à la diffusion

Sont éligibles :
- l'activité de réseau de salles labellisées art et essai et indépendantes ;
- les réseaux itinérants dans la mesure où ils sont labellisés art et essai et donnent accès à la diversité de la création cinématographique dans les territoires éloignés de la culture (à l'exclusion des salles fixes) ;
- la diffusion du patrimoine cinématographique, y compris dans le cadre d'actions de collecte, de conservation et de valorisation de ce patrimoine et dans la mesure où les normes requises en la matière sont respectées.

IV. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Cf dispositions communes aux modalités d'intervention culturelle.

Les associations déposant une première demande ne peuvent le faire qu'au titre d'une action spécifique. A terme, et lorsqu'un partenariat solide a été établi, une aide à l'exploitation peut être envisagée.

L'aide est attribuée en exploitation pour un montant maximum de 65 000 €.

L'aide régionale ne peut excéder 50 % du montant total des dépenses éligibles.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

V. PIECES JUSTIFICATIVES

Demandes d'action spécifique (fonctionnement)		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - comptes financiers approuvés et signés N-2 - budget équilibré prévisionnel de l'exercice de l'association - budget équilibré prévisionnel de l'action pour laquelle la demande est déposée (préciser si les subventions sont acquises ou en attente)	**Pour tous les projets** - Descriptif du projet détaillé - Bilan détaillé de l'action n-1 - Compte-rendu financier définitif et/ou provisoire n-1 - Descriptif des mesures écoresponsables mises en place pour l'action

Demandes en exploitation (fonctionnement)		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - compte de résultat définitif approuvé et signé précisant le montant des différentes subventions d'exploitation attribuées par l'ensemble des financeurs - budget équilibré prévisionnel de l'exercice de l'association	**Pour tous les projets** - Descriptif du projet détaillé - Bilan détaillé de l'action n-1 - Compte-rendu financier définitif et/ou provisoire n-1 - Descriptif des mesures écoresponsables mises en place pour l'action

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Demandes en investissement		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - comptes financiers approuvés et signés N-2	**Pour toutes les demandes** - Descriptif du projet détaillé ou de l'action - Devis - Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération et planification pluriannuelle si besoin. - Echéancier de réalisation. - Projet culturel (programmation, animations, accueil des scolaires, etc.) - Descriptif des mesures écoresponsables du projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

PARTIE 4 – AIDE AUX STRUCTURES ARTISTIQUES ET CULTURELLES DE RAYONNEMENT INTERNATIONAL

I. OBJECTIFS

- Soutenir les grands évènements artistiques qui ponctuent la saison culturelle régionale ;
- Favoriser la production en région d'opérations accueillant des artistes de renom et des créations ambitieuses ;
- Conforter l'image de la région sur la scène internationale comme lieu de création et de diffusion des grandes œuvres classiques et contemporaines.
- Mettre en place des mesures réduisant l'empreinte écologique des festivals et des structures artistiques.
- Aider à la structuration du secteur en développant des marchés professionnels et rencontres de l'écosystème

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles à une aide régionale les acteurs produisant, comme activité principale, de grands évènements artistiques et culturels de rayonnement international dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Cette mesure a pour vocation de participer au financement d'événements artistiques et culturels de référence pour les publics et professionnels à l'échelle internationale. Sont prioritairement examinés les opérations pouvant justifier :

- d'une programmation artistique de haute qualité,
- d'une attention particulière à la recherche de nouveaux publics tant au niveau international que régional,
- d'une intégration d'acteurs culturels régionaux dans le développement de leurs projets,
- d'un plan de communication cohérent avec l'ambition de l'opération,
- de la mise en place de mesures écoresponsables visant à réduire l'empreinte écologique.

IV. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Cf dispositions communes aux modalités d'intervention culturelle.

Dans le cadre d'une convention particulière, l'aide est conditionnée aux objectifs et conditions précisés dans ladite convention. L'aide attribuée pour les opérations éligibles est plafonnée à 1 000 000 d'euros et ne pourra excéder 40 % du montant des dépenses subventionnables.

V. PIECES JUSTIFICATIVES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Demandes d'action spécifique (fonctionnement)		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - comptes financiers approuvés et signés N-2 - budget équilibré prévisionnel de l'exercice de l'association - budget équilibré prévisionnel de l'action pour laquelle la demande est déposée (préciser si les subventions sont acquises ou en attente)	**Pour tous les projets** - Descriptif du projet détaillé - Bilan détaillé de l'action n-1 - Compte-rendu financier définitif et/ou provisoire n-1 - Descriptif des mesures écoresponsables mises en place pour l'action - Documents d'information concernant le projet subventionné et faisant état de l'aide régionale

Demandes en exploitation (fonctionnement)		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - compte de résultat définitif approuvé et signé précisant le montant des différentes subventions d'exploitation attribuées par l'ensemble des financeurs - budget équilibré prévisionnel de l'exercice de l'association	**Pour tous les projets** - Descriptif du projet détaillé - Bilan détaillé de l'action n-1 - Compte-rendu financier définitif et/ou provisoire n-1 - Descriptif des mesures écoresponsables mises en place pour l'action

Demandes en investissement

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Bénéficiaires	Pièces administratives	Pièces techniques relatives au projet
Associations	- - RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - comptes financiers approuvés et signés N-2	**Pour toutes les demandes** - Descriptif du projet détaillé ou de l'action - Devis - Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération et planification pluriannuelle si besoin. - Echéancier de réalisation. - Projet culturel (programmation, animations, accueil des scolaires, etc.) - Descriptif des mesures écoresponsables du projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

PARTIE 5 – SOUTIEN A L'EDUCATION AUX IMAGES

Dans le cadre de son partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région est partenaire de plusieurs dispositifs nationaux en matière d'éducation aux images, dont le Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel et l'opération Passeurs d'images.

L'éducation aux images est définie comme l'ensemble des actions et interventions pédagogiques liées aux cultures de l'image fixe et en mouvement, de l'éducation du regard et de la fabrication d'images.

I. LYCEENS ET APPRENTIS AU CINEMA

A. Objectifs

Le dispositif Lycéens et apprentis au cinéma est une initiative d'éducation artistique et culturelle qui vise à enrichir la culture cinématographique des élèves des lycées et des apprentis en leur permettant de découvrir des œuvres en salle de cinéma, souvent en version originale

Ces actions éducatives s'adressent aux lycées d'enseignement général, technologique, professionnel ou agricole, qu'ils soient publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, et aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce programme a pour mission de susciter la curiosité de spectateur des élèves par la découverte des œuvres en salle de cinéma, et de faire naître une sensibilité artistique par la confrontation à des films exigeants et à des auteurs qui questionnent la création cinématographique.

Professeurs, formateurs et partenaires œuvrent pour faire évoluer le regard porté par les lycéens et les apprentis sur le cinéma, développer chez eux une approche sensible et critique de l'image et leur donner la capacité de cerner les enjeux d'un film.

L'organisation en région du dispositif national Lycéens et apprentis au cinéma est suivie par un comité de pilotage régional, constitué de représentants de chacune de ces instances :

- Centre national du cinéma et de l'image animée,
- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Direction des Arts et de la Culture du Conseil régional
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Académie d'Aix-Marseille
- Académie de Nice,
- Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (CRIPT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR)
- Pôle Régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel
- Exploitants de salles de cinéma,
- Structure chargée de la coordination régionale du dispositif.

B. Demandeurs éligibles

Les associations :

- Ayant vocation à intervenir en Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- présentant un budget équilibré à l'année N-1,

C. Conditions d'éligibilité

- Justifier d'un rôle spécifique en matière de coordination des dispositifs d'éducation aux images en temps scolaire ou hors temps scolaire,
- Disposer d'un cofinancement de la DRAC sur cette action,
- Déposer une demande d'action spécifique de fonctionnement.

II. POLE REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET DE FORMATION AU CINEMA ET A L'AUDIOVISUEL

A. Objectifs

- Fédérer les actions de sensibilisation, d'éducation et de formation au cinéma et à l'audiovisuel en temps scolaire et hors temps scolaire,
- Animer le réseau des partenaires éducatifs, culturels et artistiques, à l'échelle régionale
- Etre un centre de ressources et de documentation régional,
- Coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs.

B. Demandeurs éligibles

Les associations et salles de cinéma :
- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- présentant un budget équilibré à l'année N-1,
- bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

C. Les conditions d'éligibilité

- Justifier d'un rôle spécifique en matière de coordination des dispositifs d'éducation aux images en temps scolaire ou hors temps scolaire,
- Disposer d'un cofinancement de la DRAC sur cette action,
- Déposer une demande d'action spécifique de fonctionnement.

D. Détermination de la participation financière de la Région

Sont exclues du calcul du montant subventionnable les dépenses suivantes : les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions, la valorisation du bénévolat ainsi que la mise à disposition de biens et services.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

III. PASSEURS D'IMAGES

A. Objectifs

Proposer aux publics jeunes, mais aussi aux adultes, éloignés des pratiques cinématographiques, une sensibilisation au cinéma grâce à plusieurs types d'actions :

- des ateliers visant à mettre en pratique technique, imaginaire et créativité autour du cinéma, encadrés par des professionnels,
- des projections en plein air de films tout public sur grand écran, conviviales et familiales,
- des séances de rencontres autour d'un film ou d'une thématique, en salle, animée par le réalisateur ou un intervenant spécialisé,
- la formation et la sensibilisation des animateurs et partenaires du dispositif.

B. Demandeurs éligibles

Les associations (y compris les centres sociaux) :

- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- présentant un budget équilibré à l'année N-1,
- bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

C. Conditions d'éligibilité

Les structures qui ont répondu à l'appel à projets annuel organisé par l'association coordinatrice du dispositif et dont la proposition a été par la suite retenue dans le cadre du Comité de pilotage régional.

Les projets qui sont soutenus par des implications financières multiples et en particulier une aide significative des collectivités locales (communes et/ou intercommunalités, conseils départementaux) manifestant ainsi leur intérêt et leur soutien pour les projets présentés.

D. Détermination de la participation de la Région

Le montant de l'aide susceptible d'être attribuée est défini lors du comité de pilotage. Sont exclues du calcul du montant subventionnable les dépenses suivantes : les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions, la valorisation du bénévolat ainsi que la mise à disposition de biens et services.

IV. PIECES JUSTIFICATIVES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Demandes d'action spécifique de fonctionnement		
Bénéficiaires	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Associations	- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel - programme d'activité annuel prévisionnel détaillé - copie des statuts signés, - dernière parution au Journal Officiel - dernier rapport annuel d'activité détaillé - comptes financiers approuvés et signés N-2	**Pour tous les projets** - Descriptif du projet détaillé - Compte-rendu provisoire année précédente pour une même action - Compte-rendu financier provisoire année précédente pour une même action. **Pour les projets Passeurs d'images** - Dossier « Passeurs d'images » transmis à la coordination du dispositif pour l'appel à projets DRAC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / Région Sud.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE

PARTIE 6 - SOUTIEN AUX TOURNAGES EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

I. OBJECTIFS

La Région entend participer au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image mais aussi engagés dans une démarche écoresponsable. Ce dispositif s'inscrit en synergie avec le fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.

Il repose sur deux axes :

- la Commission régionale du film,
- l'aide aux commissions du film ou bureaux d'accueil des tournages de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Commission régionale du film est chargée de :

- la facilitation de l'implantation de tournages et d'activités de production et de post-production sur le territoire
- la promotion du territoire et de ses acteurs,
- le développement de la filière cinématographique et audiovisuelle du territoire.
- l'accompagnement des productions et la coordination des recherches liées aux tournages (décors, professionnels, prestataires de services),
- la coordination et la valorisation du réseau régional,
- l'organisation des actions communes pour le réseau,
- la création, le développement et le partage des outils mutualisés,
- la facilitation et la coordination de la présence régionale dans les salons et manifestations,
- l'observation du secteur,
- la promotion de l'éco-production et de tous les outils visant à réduire l'empreinte écologique des tournages,
- la participation active à « Film France », réseau national de commissions du film animé par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC),

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le soutien est réservé aux associations loi 1901 dénommées commissions du film ou bureaux d'accueil des tournages dont :

- L'activité principale est l'accueil et la facilitation de tournages de films sur leur territoire (départemental, intercommunal ou municipal),
- l'activité principale est exercée à titre gracieux sur un territoire cohérent en termes de superficie couverte et suffisant en termes d'activités de tournage,
- le budget permet et prévoit le recrutement d'au moins une personne à temps plein pour remplir les missions et mettre en œuvre les moyens nécessaires décrits ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

Les actions éligibles des commissions du film ou bureaux d'accueil de tournages sont :

- l'accueil à titre gratuit des équipes de tournages de films de toute nature (cinéma, audiovisuel, publicité…), de tous les genres (fiction, documentaire, clips vidéo…), et de toutes les nationalités,
- la préparation et l'accompagnement logistique des tournages,
- les recherches de décors,
- l'obtention des autorisations de tournages,
- l'aide aux recrutements de techniciens, de comédiens et de figurants locaux,
- la mise en relation avec les prestataires techniques régionaux (loueurs de moyens techniques, restauration, hébergement, etc),
- l'information et l'accompagnement des professionnels dans l'élaboration et mise en œuvre de mesures réduisant l'empreinte écologique des tournages en mettant à leur disposition des informations, des ressources et de bonnes pratiques.

La mise en œuvre des outils de valorisation de leur territoire, en coordination étroite avec la Commission régionale du film, :

- les bases de données,
- les repertours,
- les opérations de promotion sur les salons, marchés et festivals.

IV. PIECES JUSTIFICATIVES

Dossier administratif :

- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel,
- programme d'activité annuel prévisionnel détaillé,
- copie des statuts signés,
- dernière parution au Journal Officiel,
- dernier rapport annuel d'activité détaillé,
- les derniers comptes financiers approuvés et signés.

Dossier technique :

Présentation d'un programme annuel portant sur un ou plusieurs axes suivants :

- l'accueil à titre gratuit des équipes de tournages de films de toute nature (cinéma, audiovisuel, publicité…), de tous les genres (fiction, documentaire, clips vidéo…), et de toutes les nationalités,
- la préparation et l'accompagnement logistique des tournages,
- les recherches de décors,
- l'obtention des autorisations de tournages,
- l'aide aux recrutements de techniciens, de comédiens et de figurants locaux,
- la mise en relation avec les prestataires techniques régionaux (loueurs de moyens techniques, restauration, hébergement, etc),
- l'information et l'accompagnement des professionnels dans l'élaboration et mise en œuvre

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

de mesures réduisant l’empreinte écologique des tournages en mettant à leur disposition des informations, des ressources et de bonnes pratiques.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

PARTIE 7 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION, L'EQUIPEMENT ET LA REHABILITATION DES SALLES DE CINEMA

I. OBJECTIFS

- Créer, maintenir et moderniser un réseau de salles indépendantes, de proximité et classées « art et essai »[20.]
- Assurer un confort et un accueil au plus proche des standards en vigueur dans le respect des normes d'écoconstruction pour lutter contre le gaspillage énergétique et réduire l'empreinte carbone du bâtiment.
- Encourager la sobriété foncière, prioriser la reconversion et la réhabilitation des friches par rapport à la construction neuve dans une démarche de sobriété énergétique.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Toutes les salles de cinéma en gestion publique, associative ou privée correspondant aux critères fixés par la loi Sueur N°92-651 du 13 juillet 1992 (CGCT, L2251-4,3232-4 et L4211-1) et qui sont situées sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

A. Pour l'ensemble des projets

- Les salles de cinéma classées « art et essai » réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires,
- Les investissements dans les salles proprement dites et les cabines de projection,
- Les investissements visant la lutte contre le gaspillage énergétique et la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment,
- les salles porteuses de projets culturels forts proposant :
  - une programmation exigeante comprenant la diffusion de films peu distribués,
  - une sensibilisation des publics éloignés de la culture et l'accueil des dispositifs scolaires,
  - des approches favorisant la diversité et la mixité dans la programmation mais aussi dans l'équipe, les intervenants et le public,
  - des animations spécifiques (débats, avant-premières, etc.).
- les établissements qui présentent un plan de financement dans lequel le soutien régional s'effectue en complément des soutiens des autres collectivités locales et des soutiens automatique ou sélectif apportés par le CNC dont la confirmation de l'apport devra être apportée avant le vote de l'assemblée régionale.
- Les projets de réhabilitation de bâtiments existants seront privilégiés par rapport à la construction neuve. Ces derniers sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans des démarches de sobriété foncière : dent creuse dans le cadre de projet de revitalisation de centre-ville et de recyclage foncier (notamment de friches).
- Les projets conçus et mis en œuvre dans une logique de développement durable notamment

[20] Le classement art et essai est établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée. Il a pour objectif de soutenir les salles qui exposent une proportion conséquente de films recommandés art et essai et qui soutiennent ces films souvent difficiles par une politique d'animation adaptée

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

dans la gestion des chantiers, des déchets, des énergies ainsi que dans le choix des matériaux, selon les normes et les réglementations en vigueur.

- Les projets doivent :
  - favoriser le confort d'été sans avoir recours à la climatisation (sauf obligation règlementaire) dans une logique d'architecture bioclimatique,
  - intégrer des installations de production d'énergie renouvelable dans le programme de travaux et éviter le recours à l'électricité notamment pour le poste chauffage y compris l'eau chaude sanitaire (ECS),
  - comporter des éco matériaux et des matériaux biosourcés (le polystyrène en isolant de façade étant proscrit).
- Plusieurs études spécifiques sont à intégrer dans le cahier des charges : simulation thermique dynamique, étude facteur lumière jour ou autonomie en lumière naturelle, étude RT globale si le projet n'y est pas soumis ainsi qu'un suivi tout au long de l'opération et jusqu'à deux années à minima après réception des travaux,
- Les travaux doivent prévoir la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sans obligation de résultats,
- Les missions de l'AMO QE doivent être définies par le maître d'ouvrage sur la base du cahier des charges ; celui-ci sera demandé par la Région au moment de l'instruction de la demande de subvention.

B. Pour les créations de salles

- Les projets qui présentent un budget prévisionnel de fonctionnement crédible et compatible avec les capacités de financement du maître d'ouvrage,
- Les projets qui présentent une étude de marché attestant de la crédibilité culturelle et économique du projet,
- Les projets qui présentent une performance énergétique du bâtiment conforme à la RE2020. L'opération d'ensemble devra justifier la maximisation du recours aux énergies renouvelables.

C. Pour les rénovations/réhabilitations

- Les travaux de rénovation devront être réalisés dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale du site,
- Les prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale, devront intégrer les composantes suivantes a minima :
  - une performance énergétique BBC rénovation (hors production locale d'électricité) ou RE 2020 avec recours aux énergies renouvelables,
  - un recours significatif aux énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, solaire thermique selon les besoins, énergie thermique pour le chauffage),
  - prendre en compte les possibilités de recours à des solutions de végétalisation du bâti,
  - un recours significatif aux éco-matériaux biosourcés ou recyclés lesquels doivent répondre aux standards des matériaux sains pour l'environnement et les usagers.

IV. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

A. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée en matière d'investissement

- Pour les entreprises - conformément au CGCT Article R1511-40, R1511-43 et R4253- 3 – le montant des aides des différentes collectivités territoriales ne peut dépasser 30 % du montant total du projet ou 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement,
- Quelle que soit la structure, le budget prévisionnel doit prévoir 20 % d'autofinancement,
- L'aide régionale se fera en complément des aides du CNC et des autres collectivités. Elle ne pourra dépasser 20 % des dépenses subventionnables.

B. Dépenses subventionnables

- Les travaux et équipements dans les salles proprement dites et les cabines de projection,
- Seules les factures ou justificatifs de dépenses postérieurs à la date de dépôt du dossier et correspondant aux devis préalablement fournis sont pris en compte.

V. PIECES JUSTIFICATIVES

<table>
<tr><th colspan="3">Demandes Investissements</th></tr>
<tr><th>Bénéficiaires</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- Délibération concernant la demande
- RIB sur papier en-tête avec tampon de la Marianne-</td><td rowspan="2">Pour toutes les demandes
- Devis
- Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération et planification pluriannuelle.
- Echéancier de réalisation.
- Projet culturel (programmation, animations, accueil des scolaires, etc.)

Pour l'équipement
- Descriptif de l'action

Pour les salles existantes (équipement ou réhabilitation)
- Document du CNC attestant du classement art et essai

Pour les créations de salles
- Budget prévisionnel de fonctionnement</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO faisant apparaitre une adresse conforme aux statuts ou JO actuel
- Programme d'activité prévisionnel détaillé
- Copie des statuts signés,
- Dernière parution au Journal Officiel
- Dernier rapport annuel d'activité
- Comptes financiers approuvés et signés N-2</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Etablissements privés	- RIB mis en conformité avec faisant apparaitre une adresse conforme au Kbis - Kbis - Bilans et Comptes de résultats	- Etude de marché attestant de la crédibilité culturelle et économique du projet. - Plan de situation, plan masse, plan général des travaux (plans, esquisses, photos). - Etude Règlementation Environnementale (étude RE) **Pour les réhabilitations** - Simulation Thermique Dynamique (STD) ou à défaut une notice sur la prise en compte du confort d'été du bâtiment. - Etude Réglementation Thermique (étude RT) **Investissement pour travaux (création ou réhabilitation)** - Descriptif de l'action - Plan général des travaux - Permis de construire - Délibération de la commune où se situe l'établissement concerné autorisant l'investissement de la Région - Note d'opportunité détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation et la localisation. Elle doit préciser les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage directe, recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, Qualité Environnementale, recours à une maîtrise d'œuvre ou à une maîtrise d'ouvrage déléguée). Cette note devra apporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences fixées dans le présent cadre d'intervention : production d'énergie renouvelable dans le projet, prise en compte du mix énergétique, choix des éco matériaux et des matériaux biosourcés. En cas de non-respect des niveaux de performance énergétique attendus ou des critères fixés, présenter la justification des impossibilités techniques concernées.
Etablissements publics	- Délibération concernant la demande - RIB faisant apparaitre une dénomination et une adresse complète et conforme - Programme d'activités détaillé	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

PARTIE 8 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS REGIONALES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DES DIFFERENTS METIERS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

L'activité croissante de création, de production, de tournage et de diffusion depuis les années 2000 a conduit les professionnels exerçant en Provence-Alpes-Côte-d'Azur à progressivement structurer leur représentation et leurs actions collectives sous forme d'associations professionnelles.

Terre de cinéma et terre de tournages, la région compte désormais plusieurs associations en charge de promouvoir et de faire connaitre les intérêts des différentes professions du secteur d'activité du cinéma, de l'audiovisuel, de l'animation et du jeu vidéo :

- les producteurs et productrices déléguées ;
- Les auteurs-réalisateurs ;
- Les techniciens du tournage et de la post-production ;
- Les créateurs de vidéo sur internet
- Les festivals et manifestations dédiées au cinéma ;
- Les exploitants ;
- Les comédiens ;
- Les industries techniques ;
- Les professionnels du secteur du film d'animation et le jeu video
- Etc.

I. OBJECTIFS

Certaines de ces associations ont choisi de développer des programmes d'actions régionales visant à structurer et développer l'activité de leurs adhérents contribuant ainsi au développement de la filière dans son ensemble.

En effet ce maillage structurant et dynamique de professionnels, de festivals et de sociétés compose une véritable force artistique culturelle et économique qui contribue au rayonnement au développement du territoire.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le soutien est réservé aux associations loi 1901 dont le siège social est en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le caractère professionnel et représentatif de l'association est lié :

- A l'objet social défini par leurs statuts : représenter les intérêts et faire progresser une activité, un groupe de métiers ou une profession.
- Au profil de leurs adhérents : majoritairement des professionnels en exercice.
- Au nombre d'adhérents au regard du nombre de professionnels sur le territoire exerçant dans le champ visé par l'association.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

La Région entend soutenir les actions collectives proposées par une ou plusieurs associations professionnelles sur la base d'un programme annuel portant sur un ou plusieurs axes suivants :

- La fédération, l'organisation et la représentation des professionnels de la filière,
- L'information et la professionnalisation de leurs adhérents,
- L'animation d'un réseau, la veille et l'observation,
- La participation aux réunions, salons, marché et évènements organisées par les institutions publiques en charge du cinéma et de l'audiovisuel, en premier lieu les manifestations et réunions régionales.
- La promotion de la filière et de la profession,
- L'organisation d'évènements et d'actions visant à accroitre l'activité de création, de production, de tournage ou de diffusion,
- La création d'outils numériques mutualisant des informations et destinés à faciliter l'activité des professionnels concernés : annuaire en ligne, calendrier de fabrication des œuvres, informations thématiques, lettres d'information et de veille, …
- La mise en place d'actions visant l'écoresponsabilité, la diversité et l'égalité professionnelle.

La Région, au regard des priorités de développement de la filière qu'elle entend porter et de l'intérêt régional de chaque action présentée, peut apporter son soutien à tout ou partie du programme d'actions proposé.

IV. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le montant de l'aide susceptible d'être attribuée est défini après une réunion de bilan du programme d'actions passées et la présentation des principaux axes du programme d'actions annuel à venir.

L'aide régionale ne peut dépasser le montant de 30 000 € par an.

V. PIECES JUSTIFICATIVES

Dossier administratif :

- Documents relatifs à l'existence juridique : statuts, K. BIS,
- Documents comptables : dernier compte financier, bilan et compte de résultat,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB/RIP) avec l'adresse correspondante à la dernière déclaration d'existence juridique (déclaration à la préfecture ou K. BIS).

Dossier technique :

Présentation d'un programme annuel portant sur un ou plusieurs axes suivants :

- La fédération, l'organisation et la représentation des professionnels de la filière,
- L'information et la professionnalisation de leurs adhérents,
- L'animation d'un réseau, la veille et l'observation,
- La participation aux réunions, salons, marché et évènements organisées par les institutions publiques en charge du cinéma et de l'audiovisuel, en premier lieu les manifestations et réunions régionales.
- La promotion de la filière et de la profession,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- L’organisation d’évènements et d’actions visant à accroitre l’activité de création, de production, de tournage ou de diffusion,
- La création d’outils numériques mutualisant des informations et destinés à faciliter l’activité des professionnels concernés : annuaire en ligne, calendrier de fabrication des œuvres, informations thématiques, lettres d’information et de veille, …
- La mise en place d’actions visant l’écoresponsabilité, la diversité et l’égalité professionnelle.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ANNEXES RELATIVES AU FONDS DE SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Annexe 1 : Règlement intérieur des comités de lecture

Annexe 2 : Conventions du Fonds de soutien à la création et à la production

Annexe 3 : Nomenclatures des dépenses éligibles

Annexe 4 : Calendrier de dépôt

Annexe 5 : pièces justificatives constitutives des dossiers de demande d'aide

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE LECTURE

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE LECTURE

DU FONDS DE SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES ET AU JEU VIDEO DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARTICLE 1 : ROLE DES COMITES DE LECTURE

Les comités de lecture du fonds de soutien à la création et à la production examinent, dans chacun des genres, à titre consultatif les œuvres éligibles à l'allocation d'une aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la base des informations artistiques,techniques et économiques présentées dans les dossiers qui leur sont soumis, en application des orientations définies dans le présent cadre d'intervention voté par les élus régionaux et en adéquation avec la convention d'orientation pluriannuelle signée avec le CNC, la DRAC et les collectivités infrarégionales disposant d'un fonds de soutien.

Après l'étude des dossiers éligibles au fonds de soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, les comités de lecture remettent un avis consultatif lors de réunions prévues à cet effet.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMITES DE LECTURE

Les comités de lecture sont réunis par genre artistique ; il existe dix comités de lecture :

- 1 pour les œuvres cinématographiques de fiction de longue durée (écriture,développement et production),
- 1 pour les œuvres cinématographiques de fiction de courte durée (production),
- 1 pour les œuvres de fiction audiovisuelle (écriture en résidence, développement et production),
- 3 pour les œuvres documentaires :
    - 1 pour les aides à l'écriture
    - 1 pour les aides au développement,
    - 1 pour les aides à la production,
- 1 pour les œuvres d'animation (écriture avec ou sans résidence, développement et production),
- 1 pour les œuvres de web création (écriture en résidenceet production), et œuvres immersives (développement et production)
- 1 pour les projets de jeu vidéo,
- 1 pour l'aide au programme éditorial (ex. projets groupés) qui est examiné par un comité *ad hoc* constitué de membres des autres comités en fonction du genre majoritaire parmi les projets présentés dans les dossiers.

Chaque comité est composé de :

Membres lecteurs votants :

Dans le respect de la parité hommes/femmes, 8 à 16 professionnels du cinéma et de l'audiovisuel (auteurs, réalisateurs, producteurs, scénaristes, critiques, universitaires, comédiens, monteurs, exploitants, diffuseurs, programmateurs de festivals, etc.). Ceux-ci sont recrutés majoritairement hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs fonctions permettent de garantir une diversité de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

points de vue. Pour chaque session, cinq d'entre eux sont appelés à siéger sauf pour le comité programme éditorial qui réunit trois lecteurs.

Ils sont présents en nom propre et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle. Ils ne peuvent être partie prenante d'un projet déposé en qualité d'auteur, réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien, diffuseur ou s'ils ont un lien familial avec le porteur de projet.

Membres de droit participant au débat mais ne participant pas au vote :

- pour la Région :
    - Un conseiller régional membre de la Commission d'études et de travail en charge de la culture désigné par le Président du Conseil régional ainsi qu'un suppléant,
    - la ou le chef(fe) du Service cinéma et de l'audiovisuel,
    - la/le ou les chargé(e)s de mission concerné(e)s
    - la/le gestionnaire en charge du fonds de soutien,
    - la/le chargé(e) de mission de la Commission Régionale du Film pour les comités d'œuvres cinématographiques de longue durée de fiction et de fiction audiovisuelle
- un représentant du CNC,
- un représentant de la DRAC,
- un représentant de chaque collectivité territoriale inscrite dans la convention signée par le CNC, l'Etat et la Région,
- des étudiants et stagiaires de formation continue en cours de formation spécialisée (cinéma, audiovisuel, animation, jeu vidéo…) en Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent être présents en tant qu'observateurs.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DES COMITES

Les lecteurs siégeant dans les comités sont nommés par un arrêté du Président du Conseil régional pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Après deux ans de carence, ils peuvent siéger à nouveau.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre est nommé en ses lieu et place, désigné selon la même procédure et dans le respect de la parité hommes/femmes.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT DES COMITES

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel assure le secrétariat de la réunion du comité de lecture. Il établit un procès-verbal à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES COMITES DE LECTURE

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel détermine la périodicité des sessions de comité de lecture et propose l'enveloppe budgétaire pour chaque session.
Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel fait parvenir aux membres des comités de lecture (membres experts et membres de droit) les dossiers à étudier au moins quatre semaines avant la date de réunion du comité.

Les membres du comité de lecture sont convoqués aux réunions par le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel au plus tard un mois avant la date de la réunion du comité.

Les réunions des comités de lecture se tiennent en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sur proposition

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

du service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, les lieux de réunion peuvent varier d'un comité à l'autre. En cas de difficultés de déplacement (grève, épidémie, etc), les comités de lecture peuvent se tenir en visioconférence.

Les membres appelés à siéger et absents doivent faire valoir leur avis motivé par écrit auprès du secrétariat du comité. L'avis est lu en séance par le secrétariat du comité afin d'être pris en compte dans la décision finale. En cas d'absence physique un lecteur peut également se joindre au comité par visioconférence.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE DES COMITES

Le président du comité est un professionnel du secteur du cinéma et de l'audiovisuel, choisi parmi les cinq membres votants.

Le président du comité dirige les débats et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DELIBERATION DES COMITES DE LECTURE

Les avis rendus par le comité de lecture sont strictement consultatifs.

Le comité de lecture peut délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétariat convoque à nouveau les membres du comité de lecture, en respectant un délai de trois jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion du comité. Le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les cinq membres votants du comité de lecture examinent les projets éligibles en fonction de trois critères déterminants classés par ordre de priorité et faisant l'objet d'une notation :

- leur qualité artistique[21].
- leur ancrage régional[22],
- leur faisabilité financière[23].

Pour les demandes d'aides à la production, les membres du comité de lecture peuvent compléter l'examen des projets en tenant compte des approches suivantes :

- Le potentiel rayonnement des projets au niveau national et l'international[24],

---

[21] Qualité du scénario, de la documentation et de la narration, de la réalisation, de l'interprétation, de la photographie, de la musique et du son, de la direction artistique, la qualification de l'équipe artistique (chefs de poste), de la narration visuelle, profondeur, créativité et innovation, capacité de l'œuvre à susciter réflexion et à transmettre des messages, contribution à la diversité de la création etc.

[22] Intensité du lien culturel ou géographique de l'œuvre, siège social de la société de production ou de post-production, résidence des auteurs, montant des dépenses directes en région, évaluation des retombées touristiques etc.

[23] Capacité à trouver les ressources financières nécessaires pour mener à bien la production de l'œuvre, adéquation du budget prévisionnel avec le scénario.

[24] Universalité des thèmes, type d'œuvre, marchés visés, renommée des comédiens et du réalisateur, expérience du distributeur, préventes, les coproductions internationales portées par des sociétés de production régionales, l'implication d'un vendeur international renommé etc.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- L'émergence de nouveaux talents dans le processus de fabrication de l'œuvre[25],
- L'inclusion[26] dans le processus de fabrication de l'œuvre,
- L'éco-responsabilité[27] dans le processus de fabrication de l'œuvre.

En fin de réunion du comité de lecture le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel rapporte sur chacun des dossiers la synthèse de l'avis recueilli en séance évaluant qualité artistique, ancrage régional et faisabilité financière.

Sur la base de ce rapport, les membres du comité de lecture émettent un avis favorable ou défavorable ou un ajournement du projet.

Les dossiers qui bénéficient d'un avis favorable du comité de lecture sont ceux qui ont obtenu la majorité simple des voix. En cas d'avis favorable les membres émettent une recommandation de montant d'aide financière de la Région au projet en fonction de leur expertise budgétaire et des montants plancher et plafond déterminés par le présent cadre d'intervention.

L'avis et le montant financier sont donnés à titre consultatif. Un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus régionaux qui demeurent souverains dans leurs décisions.

La décision de sélection des projets et d'attribution des aides est prise par les élus régionaux, en Commission permanente, après avis consultatif du comité de lecture.

En cas d'avis défavorable du comité de lecture, le projet ne peut être représenté dans la même catégorie (écriture, développement, prototypage, production) du même genre, même en cas de modifications majeures, sauf à la demande expresse du comité de lecture qui décide d'ajourner le projet.

ARTICLE 8 : DEONTOLOGIE

CONFIDENTIALITE
Tous les membres du comité de lecture - lecteurs, membres de droit, observateurs - sont tenus de respecter la confidentialité des débats, des délibérations et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Une attestation de confidentialité est signée par les lecteurs votants en début de mandat et à l'occasion de chaque comité pour les observateurs.

RESPECT DU DROIT D'AUTEUR
Les personnes assistant aux réunions du comité de lecture s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres qu'ils sont amenés à consulter dans le cadre des travaux de la commission.

TRANSPARENCE
Dès lors qu'un des lecteurs est impliqué dans un des dossiers présentés en qualité d'auteur,

[25] Une attention particulière sera portée aux premières réalisations.

[26] Présentation par la société de production de mesures concrètes pour diversifier le recrutement des équipes, pour adapter les processus de fabrication aux contraintes des personnes les moins représentées, pour prévenir d'éventuelles discriminations.

[27] Sur la base carbone prévisionnel de l'œuvre, présentation par la société de production d'un plan d'actions concrètes pour réduire l'impact environnemental de l'œuvre. Un bilan carbone final permet de mesurer les efforts fournis.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien, diffuseur ou s'ils ont un lien familial avec le porteur de projet, il le fait savoir à l'avance afin de pouvoir être remplacé. En outre, un membre du comité de lecture ayant été contacté par un demandeur fait connaître ce contact au comité au moment de l'examen du dossier.

Une attestation d'absence de conflit d'intérêts est signée par les lecteurs votants à l'occasion de chaque comité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES AVIS

Un procès-verbal des débats est établi par le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, qui l'adresse à tous les membres du comité, dans les jours qui suivent la réunion du comité. Ce document est confidentiel et ne doit pas faire l'objet d'aucune communication ou transmission en dehors des membres du comité.

Les membres experts ne peuvent pas communiquer l'avis du comité aux porteurs de projets. Cette responsabilité incombe exclusivement à la Région sur la base du procès-verbal établi par ses soins.

ARTICLE 10 : VIOLATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de violation par un des membres du comité de lecture de toute disposition du présent règlement intérieur, la Direction de la Culture en informe sans délai le Président du Conseil régional. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du comité de lecture ou l'annulation de la séance du comité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée délibérante peut modifier les dispositions du présent règlement intérieur. Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du comité de lecture à la première réunion du comité qui suit la date des modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ANNEXE 2 : CONVENTIONS DU FONDS DE SOUTIENA LA CREATION ET A LA PRODUCTION

Convention de bourse d’écriture

Convention de bourse d’écriture en résidence

Convention d’aide à l’écriture

Convention d’aide au développement

Convention d’aide au développement spécifique de projet en coproduction internationale

Convention d’aide au développement de programme éditorial

Convention d’aide au prototypage de jeu vidéo

Convention d’aide à la production d’une œuvre cinématographique de longue durée (fiction - animation - documentaire)

Convention d’aide à la production audiovisuelle(unitaire ou série de fiction ou d’animation)

Convention d’aide à la production documentaire (unitaire ou série)

Convention d’aide à la production de couts métrages (fiction ou animation)

Convention d’aide à la production d’une œuvre immersive

Convention d’aide à la production d’une œuvre pour la web-création

Convention d’aide à la production de jeu vidéo

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION DE BOURSE D'ECRITURE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

L'auteur : .....

Domicilié(e) à .....

……..... .....

.....

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la bourse attribuée par la Région au bénéficiaire au titre d'une aide à l'écriture pour l'œuvre mentionnée ci-dessous.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une bourse d'un montant de_____€ au titre d'une aide à l'écriture directe à l'auteur

- Titre provisoire : .....

- Auteur : .....

- Genre : fiction/documentaire : .....

Cette aide prend la forme d'une bourse.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'une avance de 60% versée dès notification de la présente convention ;

- du versement du solde sur présentation du scénario écrit ou réécrit, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », et d'une note d'avancement du projet détaillant l'ensemble des travaux et démarches effectuées par l'auteur.

Article 4 – Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de l'attribution de sa bourse pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

La bourse accordée n'engage pas la Région à soutenir le projet dans la phase suivante de développement ou en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet, il peut demander une prorogation du délai de validité de la bourse. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail «

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,

- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 6 **– Conditions d'utilisation de la bourse**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la bourse décrit dans le dossier de demande présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement d'adresse, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre l'écriture du projet.

Toute modification de l'objet de la bourse doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une bourse d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire

Article 7 – Responsabilité de la Région

La bourse apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu'il y en aura.

Article 8 – Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement du solde de la bourse ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 11– Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 12 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire.

Elle prend fin par le versement du solde de la bourse au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la bourse ou par la résiliation unilatérale et de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

plein droit par la Région en cas d'empêchement du bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Le ..... Le .....

Le bénéficiaire, Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION DE BOURSE D'ECRITURE EN RESIDENCE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

L'auteur : .....

Domicilié(e) à .....

.....

.....

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la bourse attribuée par la Région au bénéficiaire au titre d'une aide à l'écriture en résidence pour l'œuvre mentionnée.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une bourse d'un montant de _____ € au titre de l'aide à l'écriture en résidence :

- Titre provisoire : .....

- Auteur : .....

- Genre : fiction/documentaire/animation/ œuvres immersives / web-création : .....

.....

- Résidence (nom, lieu, dates) : .....

.....

Cette aide prend la forme d'une bourse.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'une avance de 60% versée dès notification de la présente convention ;

- du versement du solde sur présentation du scénario écrit ou réécrit, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », et d'une note d'avancement du projet détaillant l'ensemble des travaux et démarches effectuées par l'auteur.

Article 4 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de l'attribution de sa bourse pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

La bourse accordée n'engage pas la Région à financer le projet dans la phase suivante de développement ou en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet, il peut demander une prorogation du délai de validité de la bourse.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,

- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 6 **– Conditions d'utilisation de la bourse**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la bourse décrit dans le dossier de demande présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement d'adresse, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre l'écriture du projet.

Toute modification de l'objet de la bourse doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une bourse d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire

Article 7 **– Responsabilité de la Région**

La bourse apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu'il y en aura.

Article 8 – Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement du solde de la bourse ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 11 –Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 12 - Date d'effet et résiliation de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire.

Elle prend fin par le versement du solde de la bourse au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la bourse ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas d'empêchement du bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Le ..... Le .....

Le bénéficiaire, Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A L'ECRITURE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... ,en sa qualité de ….., , dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à l'écriture de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à l'écriture d'un montant de _____€ au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....

- Auteur : .....

- Genre : fiction/animation/documentaire : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir à l'écriture du scénario précité.

Toutefois le bénéficiaire est informé que si le scénario ou le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide à l'écriture relève de la section d'investissement.

L'aide financière est versée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional ;
- Le solde sur présentation du scénario retravaillé, accompagné de la mention « avec le soutien à l'écriture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 100 % de la subvention (soit _____ € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6- Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,

- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 7 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 8 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 9 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 11 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 13 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 14 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 15 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de ……, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Nature, objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de _____€ au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....

- Auteur : .....

- Réalisateur : .....

- Genre : fiction/documentaire/animation/œuvre immersive : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement du projet précité. Toutefois le bénéficiaire est informé qui si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement relève de la section d'investissement.

L'aide financière est versée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention ;
- Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 - Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 7 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible, des sélections et des récompenses décernées ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion.
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD,
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 9 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 10 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 11 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 13 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 14 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 15 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 16 - Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 17 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT SPECIFIQUE DE PROJET EN COPRODUCTION INTERNATIONALE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du ....., ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de …..,, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....

- Auteur : .....

- Réalisateur : .....

- Genre : fiction/documentaire : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement du projet précité. Toutefois le bénéficiaire est informé qui si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement relève de à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention;
- Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 100% de la subvention (soit .... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 - Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 7 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible, des sélections et des récompenses décernées ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 9 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 10 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 11 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 13 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14- Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 15 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 16 - Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 17 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le.....

Le .....

Le représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

M.....

Qualité :

M .....

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE AU PROGRAMME EDITORAL

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... en sa qualité de ……., dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n°25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 –Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour les projets :

- Projet 1 : Titre / auteur/genre :
  .....
  .....
- Projet 2 : Titre/auteur/genre :
  .....
  .....
- Projet 3 : Titre/auteur/genre :
  .....
  .....
- Projet 4 : Titre/auteur/genre :
  .....
  .....
- Projet 5 : Titre/auteur/genre :
  .....
  .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement des projets précités. Toutefois le bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

En outre l'aide relève de la section d'investissement.

L'aide financière est versée de la façon suivante :

- 70 % après notification de la présente convention et sur présentation des contrats d'auteurs ou d'option ;
- le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives sur cette phase du projet et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses relatives au programme éditorial, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur ou partagés entre les coproducteurs sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail «Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 6 - Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 7 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible, des sélections et des récompenses décernées ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 9 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 10 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Elle doit être déclarée comme telle si le bénéficiaire sollicite d'autres aides de minimis.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 11 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 13 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 15 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 16 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 17 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le.....

Le .....

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Régional

M.....

Qualité :

M .....

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE AU PROTOTYPAGE DE JEU VIDEO

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° du ,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par …… , en sa qualité de….., dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide prototypage de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au prototypage d'un jeu vidéo d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Nationalité du projet : .....
- Directeurs créatifs : .....
- Dates prévisionnelle de mise en production : .....
- Plateformes envisagées : .....
- Budget du prototypage prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) : .....
- Budget du prototypage prévisionnel dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en € HT) : .....

……..

- Pourcentage du budget dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au prototypage du projet précité. Toutefois le bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un jeu vidéo les coûts de l'écriture et du prototypage devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre qui pourrait être sollicitée.

L'aide au prototypage émarge à la section d'investissement. Si le projet débouche sur un jeu vidéo, l'aide au prototypage sera émargée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 70 % après notification de la présente convention et sur présentation des contrats d'auteurs ;
- le solde après transmission :
  - d'un rapport décrivant les démarches effectives sur cette phase du projet
  - d'un état récapitulatif, des dépenses relatives au prototypage, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 50 % du budget et 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.
  - Des curriculums vitae des stagiaires, les dates de stages, la durée et le poste occupé.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur ou partagés entre les coproducteurs sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 6 – Recrutement de stagiaires

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins deux stagiaires pour la période de fabrication du jeu vidéo. Ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7 - Phases de test

Le bénéficiaire s'engage à :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 3 semaines avant l'évènement.
- mettre à disposition de la Région une copie du jeu vidéo pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ou destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 8 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 9 -Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 10 - Modalités d'information du public

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu,
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 11 - Promotion

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel,
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos,
- tenir informée la Région, à l'avance, des sélections et des récompenses décernées,
- avertir et associer la Région lors de tout événement promotionnel lié à la sortie du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région sera transmise par la Région à la société. La Région devra être prévenue et associé au moins un mois avant l'évènement.
- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Article 12 Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 13 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

aides de minimis. Elle doit être déclarée comme telle si le bénéficiaire sollicite d'autres aides de minimis.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 14 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 18 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 19 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 20 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGUE DUREE

(FICTION - ANIMATION - DOCUMENTAIRE)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de ……, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée d'un montant de _____€ au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Auteur : .....
- Réalisateur : .....
- Dates de début de tournage/de réalisation en région : .....

  .....
- Lieux de tournage/réalisation en région : .....

  .....
- Date prévisionnelle de sortie du film : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % après transmission de :

- la feuille de service ou attestation du premier jour de tournage,

- 40 % après transmission de :

- la fiche de suivi de production,
- un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit ..... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe,
- un bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- L'engagement écrit du bénéficiaire (cf formulaire ci-joint) à organiser une avant-première sur le territoire régional en association avec la Région selon les conditions mentionnées ci-après.
- la remise de l'agrément de production fournit par le CNC.
- Les conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ce ou ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 7- Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- Présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- Faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- Faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 8 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- Associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- Remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- Présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- Faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- Tenir informée la Région, dès que possible puis annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années.
- Libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- Etre attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations.

Si l'œuvre soutenue par la Région est sélectionnée au Festival de Cannes, le bénéficiaire s'engage à :

- Réserver un nombre d'invitations à la projection pour la Région en fonction de la jauge et

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

des conditions d'organisation ;

- Organiser dans les conditions décrites ci-dessous l'avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur, partant du principe qu'une projection au Festival de Cannes ne constitue pas une avant-première régionale, telle que définie ci-dessous.

Article 9 – Avant-première régionale

Le bénéficiaire s'engage à organiser ou s'assure que le distributeur du film organise au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur une avant-première dans les semaines qui précèdent la sortie nationale du film.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;
- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (UNITAIRE OU SERIE DE FICTION OU D'ANIMATION)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du ....., ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de….., dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre audiovisuelle d'un montant de_____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Auteur : .....
- Réalisateur : .....
- Dates de début de tournage/de réalisation en région : .....

  .....
- Lieux de tournage/réalisation en région : .....

  .....
- Date prévisionnelle de diffusion du film : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage.
- 40 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit ..... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ce ou ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7- Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- - faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs", dès après l'apparition de son nom au générique de l'œuvre.

Article 8 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible puis annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années ;
    - libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du diffuseur de l'application de ces obligations.

Article 9 – Avant-première régionale

En cas d'avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire,
- adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;

  matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DOCUMENTAIRE (UNITAIRE OU SERIE)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de….., dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de documentaire d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Auteur : .....
- Réalisateur : .....
- Dates de début de tournage/de réalisation en région : .....

  .....
- Lieux de tournage en région : .....

  .....
- Date prévisionnelle de diffusion du film : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage.
- 40 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit ..... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7- Modalités d'information du public

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : «les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs » dès après l'apparition de son nom au générique e fin de l'œuvre.

Article 8 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible puis annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du diffuseur de l'application de ces obligations.

Article 9 – Avant-première régionale

En cas d'avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;
- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire,
- adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
  matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE COURTS METRAGES (FICTION OU ANIMATION)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du .....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de ……., dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n°25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de courte durée d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Auteur : .....
- Réalisateur : .....
- Dates de début de tournage/de réalisation en région : .....

  .....
- Lieux de tournage/réalisation en région : .....

  .....
- Date prévisionnelle de diffusion du film : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage.
- 40 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 125 % de la subvention (soit ..... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou d'apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7- Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Article 8 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible puis annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations.

Article 9 – Avant-première régionale

En cas d'avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre ou sa sortie en salles.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;
- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire,
- adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
  matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE IMMERSIVE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du ....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n°25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre immersive ou interactive d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Auteur : .....
- Réalisateur : .....
- Dates de début de tournage/fabrication en région : .....
  .....
- Lieux de tournage/fabrication en région : .....
  .....
- Date prévisionnelle de diffusion de l'œuvre : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage.
- 40 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit ..... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou d'apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ce ou ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7- Modalités d'information du public

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
    - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Article 8 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible et annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années ;
    - libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Article 9 – Avant-première régionale

En cas d'avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire,
- adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;

  matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil Régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE POUR LA WEB-CREATION

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du.....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de , dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre pour la web-Création d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Auteur : .....
- Réalisateur : .....
- Dates de début de tournage/fabrication en région : .....

  .....
- Lieux de tournage/fabrication en région : .....

  .....
- Date prévisionnelle de diffusion de l'œuvre : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 70 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage.
- 30 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 125 % de la subvention (soit ..... € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 - Recrutement de stagiaires ou d'apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ce ou ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7- Modalités d'information du public

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

« avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,

« avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Article 8 - Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible puis annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9 – Avant-première régionale

En cas d'avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois et associée à l'avant-première sous forme de :

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;
- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire,
- adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;

  matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE JEU VIDEO

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du.....,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production : .....

dont le Siège Social est situé .....

.....

.....

dont le N° de SIRET est ..... et le code NAF/APE est .....

représentée par ..... , en sa qualité de , dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n°25- du de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'un jeu vidéo d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire : .....
- Nationalité du projet : .....
- Directeurs créatifs : .....
- Dates de mise en production : .....
- Dates prévisionnelle de fin de production : .....
- Date prévisionnelle de commercialisation : .....
- Plateformes : .....
- Budget total prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) : .....
- Budget total prévisionnel dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en € HT) : .....
  .....
- Pourcentage du budget dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur : .....

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de mise en production attesté par le planning de réalisation du jeu ;
- 40 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du jeu vidéo, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 50 % du budget et 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires, les dates de stages, la durée et le poste occupé.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou d'apprentis

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période de fabrication du jeu. Ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maitre de stage.

Article 7 – Phases de test

Le bénéficiaire s'engage :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 3 semaines avant l'évènement.
- mettre à disposition de la Région à sa demande une copie du jeu vidéo destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 9 - Modalités d'information du public

Le bénéficiaire s'engage :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu,
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 10 - Promotion

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;

- tenir informée la Région, dès que possible et annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années.
- avertir et associer la Région lors de tout événement promotionnel lié à la sortie du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région sera transmise par la Région à la société. La Région devra être prévenue et associé au moins un mois avant l'évènement.
- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Article 11 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Elle doit être déclarée comme telle si le bénéficiaire sollicite d'autres aides de minimis.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

− une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

− un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;

- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le..... Le .....

Le bénéficiaire Le Président du Conseil régional

M..... M .....

Qualité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ANNEXE 3 : NOMENCLATURES DES DEPENSES ELIGIBLES

Au titre des aides à l’écriture et au développement de la Région

Au titre des aides à la production de la Région

Au titre des aides au jeu vidéo (prototypage et production) de la Région

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à l'écriture (hors bourses) et de développement de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- **être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **être directement liées à l'écriture ou au développement du film aidé,**
- **être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.**

Il s'agit des :

1) Sommes versées par les entreprises de production en contrepartie des options ou des cessions portant sur les droits de propriété littéraire et artistique des auteurs y compris, le cas échéant, des auteurs de l'œuvre originaire ;
2) Salaires et rémunérations des personnels engagés pour les travaux de préparation ;
3) Frais de repérage ;

Pour les œuvres appartenant au genre animation, il convient d'ajouter :

4) les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors, les dépenses liées à la création du scénarimage et à la mise en place des décors et de l'animation ainsi que les dépenses de réalisation de maquettes et supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet en vue d'en valider les aspects artistiques et techniques et de rechercher des financements.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées à l'écriture du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

Précisions :

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- **être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **être directement liées à la production du film aidé,**
- **être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.**

Il s'agit des :

1. Droits artistiques

- droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores,
- droits d'auteurs,
- etc.

2. Frais de personnel

- salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production et de post-production, etc.

3. Décors et costumes

- location, construction et éclairage de décors,
- location, achat d'accessoires de décor,
- location de studios, auditorium,
- location ou achat de costumes, postiches, maquillage,
- etc.

4. Frais de Régie

- location de bureaux, de véhicules,
- téléphone,
- frais de documents,
- dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsque ces frais sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film,
- etc.

5. Moyens techniques

- location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...),

6. Post-production image et son

- Montage image et son, post-synchronisation, traitement des rushs, enregistrement voix–off, effets visuels numériques, PAD, etc.

7. Assurances

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

8. Frais liés à l’organisation d’une projection en avant-première en région

- Déplacement, hébergement, restauration du réalisateur/ réalisatrice et/ou des comédiens principaux, location de salle, frais de communication, etc

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses en région de transports et de frais de séjour pendant le tournage sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au jeu vidéo de la Région (prototypage et production)

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- **être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **être directement liées au prototypage ou à la production du jeu vidéo aidé,**
- **être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.**

Il s'agit des :

1. Rémunération d'auteurs

- achat de droits,
- droits d'auteurs, compositeur de la musique,
- etc.

2. Frais de personnel

- salaires et charges liées aux directeurs créatif, auteurs, réalisateurs, game designers, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens,membre de l'équipe de production, graphistes, infographistes, etc.

3. Moyens techniques

- location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du jeuvidéo (matériel informatique, logiciels,…),
- etc.

4. Recherche de financement et marketing

- transport et défraiements,
- frais d'accréditation pour des marchés, démo,
- dépenses de communication, présentation du projet et/ou traductions,
- frais de documentation technique,
- etc.

5. Assurances, frais juridiques et comptables

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses en région de transports sont plafonnées et de frais de séjour à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées pour la production uniquement
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ANNEXE 4 : CALENDRIER DE DEPOT DU FONDS DE SOUTIEN REGIONAL

Le calendrier de dépôt des demandes déroge au règlement financier en vigueur.

Il est publié par la Région sur les pages internet de chaque fonds de soutien.

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés au plus tard aux dates fixées par la Région.

Le dépôt est effectué sur la plateforme de dépôt en ligne :

Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Mots clés : cinéma, audiovisuel, long-métrage, documentaires, etc

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt sont déclarés inéligibles et notifiés comme tels par écrit au demandeur par le service en charge de l'instruction.

La Région organise :

- trois appels à projets minimum par an pour :
  - les œuvres cinématographiques de fiction de longue durée (aides à l'écriture, au développement et à la production),
  - les œuvres cinématographiques de courte durée (aides à la production),
  - les documentaires (aides à l'écriture, au développement et à la production) ;

- deux appels à projets minimum par an pour :
  - la fiction audiovisuelle (aides au développement et à la production),
  - les œuvres d'animation (aides à l'écriture avec ou sans résidence, au développement et à la production) ;

- un appel à projets minimum par an pour :
  - le jeu vidéo,
  - le programme éditorial (ex. projets groupés),
  - les œuvres immersives et web-création (aides à l'écriture en résidence, au développement et à la production).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

ANNEXE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES CONSTITUANT LES DOSSIERS DE DEMANDE

Pièces administratives communes à toutes les demandes d'aide à la création et à la production (sauf bourse)

- Kbis de l'entreprise,
- Dernier compte de résultats et annexe financière, liasses fiscales, dernier bilan,
- RIB mis en conformité avec les actes et documents justifiant de l'existence juridique de l'entreprise,
- Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif des aides « de minimis »,
- Situation au répertoire SIRENE indiquant le numéro de SIRET à jour, code NAF et URSSAF ;
- Derniers comptes financiers approuvés et signés.

Pour les éventuels documents en langue étrangère, une traduction en langue française est nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Pièces justificatives pour toutes les demandes de bourse d'écriture

Dossier administratif spécifique :

⚠ Les documents à fournir sont ceux propres à l'auteur et non à la société de production.

- □ Copie recto/verso du document d'identité de l'auteur en cours de validité
- □ Justificatif de domicile
- □ RIB de l'auteur
- □ Tout document permettant de justifier de la résidence fiscale en région de l'auteur (avis d'imposition, certificat de résidence fiscale...)

Dossier artistique

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
- □ Synopsis long ou traitement
- □ Axes du travail d'écriture ou de réécriture
- □ Note d'intention de l'auteur
- □ CV de l'auteur permettant notamment de vérifier les conditions d'éligibilité
- □ Justificatif du domicile fiscal de l'auteur si ce critère a été retenu
- □ Titre du projet aidé en production par la Région dans les 5 dernière années échues si ce critère a été retenu
- □ Calendrier prévisionnel de l'écriture
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet
- □ Bordereau de contrôle

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Pièces justificatives pour toutes les demandes de bourse d'écriture en résidence

Dossier administratif spécifique

⚠ Les documents à fournir sont ceux propres à l'auteur et non à la société de production.

- □ Copie recto/verso du document d'identité de l'auteur en cours de validité
- □ Justificatif de domicile
- □ RIB de l'auteur

Dossier artistique

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
- □ Synopsis long ou traitement
- □ Bible graphique pour l'animation uniquement
- □ Axes du travail d'écriture ou de réécriture
- □ Note d'intention de l'auteur
- □ CV de l'auteur
- □ Bordereau de contrôle
- □ Calendrier prévisionnel de l'écriture
- □ Calendrier prévisionnel de la résidence d'écriture
- □ Justificatif de l'acceptation de l'auteur en résidence d'écriture
- □ Descriptif de la résidence d'écriture
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Pièces justificatives pour les demandes d'aide à l'écriture

Dossier artistique et financier

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte
- □ Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
- □ Synopsis long ou traitement
- □ Bible graphique pour l'animation uniquement
- □ Axes du travail d'écriture ou de réécriture
- □ Note d'intention de l'auteur
- □ Note d'intention du producteur
- □ CV de l'auteur permettant notamment de vérifier les conditions d'éligibilité
- □ Tout document permettant de justifier de la résidence fiscale en région de l'auteur (avis d'imposition, certificat de résidence fiscale...) si ce critère a été retenu
- □ Titre du projet aidé en production par la Région dans les 5 dernière années échues si ce critère a été retenu
- □ CV de la société de production (3 pages maximum)
- □ Calendrier prévisionnel de l'écriture
- □ Contrat d'auteur ou d'option avec minimum garanti ou prime d'écriture à hauteur de l'aide régionale sollicitée
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Pièces justificatives pour toutes les demandes d'aide au développement

Dossier artistique et financier

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
- □ Traitement, synopsis long ou scénario paginé s'il est disponible (dans ce cas, le fournir dans un fichier distinct).
- □ Bible graphique
- □ Note d'intention de l'auteur
- □ Note d'intention de la production indiquant notamment :
  - la stratégie et les objectifs de développement
  - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
- □ Note décrivant les intentions écoresponsables qui présideront à la mise en production du projet (pour les dossiers d'aide au développement),
- □ CV de l'auteur
- □ Justificatif du domicile fiscal de l'auteur ou du réalisateur si ce critère a été retenu
- □ CV de la société de production (3 pages maximum)
- □ Calendrier prévisionnel du développement
- □ Copie du contrat signé entre l'auteur et la société de production sollicitant l'aide financière d'une durée minimum de un an à compter de la date de dépôt de la demande
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Pièces justificatives pour les demandes d'aide à la production

Animation, court-métrage, documentaire, fiction audiovisuelle, long-métrage

La partie artistique ne doit pas excéder 15 pages pour le documentaire.

Dossier artistique et financier

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
- □ Scénario paginé (dans un PDF séparé pour les longs métrages et les unitaires ou séries)
- □ Bible graphique pour l'animation uniquement
- □ Note d'intention de réalisation
- □ Note d'intention de la production indiquant notamment :
  - la stratégie et les objectifs de développement
  - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
- □ Plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre
- □ Bilan carbone prévisionnel de l'œuvre dès lors que ce bilan est rendu obligatoire par le CNC,
- □ CV du réalisateur
- □ CV de l'auteur
- □ CV de la société de production
- □ Liste prévisionnelle de l'équipe technique et des comédiens
- □ Plan de travail précisant les lieux de fabrication et de tournage envisagés sur le territoire régional pour l'animation
- □ Liste des lieux de tournage et de fabrication envisagés sur le territoire régional pour la prise de vue réelle
- □ Calendrier prévisionnel
- □ Notification chiffrée de la présence d'un diffuseur (uniquement pour les unitaires ou séries)
- □ Justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité
- □ Copie du contrat d'auteur signé avec la société de production sollicitant l'aide financière
- □ Copie des contrats de coproduction et des différents accords déjà conclus
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Œuvres immersives

Dossier artistique et financier

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
- □ Scénario paginé
- □ Une note d'intention des auteurs littéraires et graphiques décrivant les enjeux créatifs du/des support(s)
- □ Note d'intention de la production indiquant notamment :
  - la recherche de financements, la stratégie de diffusion sur le projet et la stratégie de développement de sa structure dans le domaine des œuvres immersive et interactive
  - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
- □ Plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre
- □ Bilan carbone prévisionnel de l'œuvre dès lors que ce bilan est rendu obligatoire par le CNC,
- □ Pour les projets multi-écrans, une note de synthèse précisant le choix de chacun des supports et leur articulation
- □ Note d'intention sur la stratégie d'engagement des publics
- □ Dossier littéraire et graphique du projet : concept, architecture du projet et descriptif des contenus narratif et/ou interactifs propres à chacun des supports, éléments littéraires et graphiques…
- □ CV du réalisateur
- □ CV de l'auteur
- □ CV de la société de production (3 pages maximum)
- □ Liste prévisionnelle de l'équipe technique et des comédiens
- □ Plan de travail précisant les lieux de fabrication et de tournage envisagés sur le territoire régional
- □ Calendrier prévisionnel
- □ Justificatifs des financements acquis, chiffrés et en cours de validité
- □ Copie du ou des contrat(s) signé(s) entre l'auteur et la société de production sollicitant l'aide financière
- □ Copie des contrats de coproduction et des différents accords déjà conclus
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire

Web création

Dossier artistique et financier

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Présentation écrite du / des créateurs vidéo et permettant de vérifier l'éligibilité du créateur
- □ Présentation écrite de la structure de production
- □ Pitch de 3 à 5 minutes expliquant le concept de l'œuvre (synopsis, intention artistique et de mise en scène, lieux, décors, personnages, etc.)
- □ Calendrier prévisionnel
- □ Justificatifs des financements acquis, chiffrés et en cours de validité
- □ Copie du ou des contrat(s) signé(s) entre l'auteur et la société de production sollicitant l'aide financière
- □ Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet

Jeu vidéo

Dossier artistique et financier

- □ Fiche de renseignements correspondante fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- □ Présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design…),
- □ Synopsis du projet,
- □ Liste des auteurs et collaborateurs accompagnée d'une présentation de leurs parcours,
- □ Description des technologies utilisées,
- □ Planning de réalisation du projet,
- □ Note d'intention de la production indiquant notamment :
  - la stratégie et les objectifs de développement
  - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
- □ Plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre
- □ Bilan carbone prévisionnel de l'œuvre dès lors que ce bilan est rendu obligatoire par le CNC,
- □ CV de la société,
- □ Devis prévisionnel détaillé du coût du projet avec une colonne d'évaluation des dépenses en région,
- □ Plan de financement comprenant une colonne avec les financements acquis,
- □ Justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité,
- □ Copie du contrat d'auteur signé avec la société de production sollicitant l'aide financière,
- □ Bordereau de contrôle

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 25/04/2025 - Retour préfecture le 25/04/2025 - Acte n° 25-0083 certifié exécutoire